

WO/GA/56/10

Original : anglais

Date : 19 juin 2023

**Assemblée générale de l’OMPI**

**Cinquante‑sixième session (26e session ordinaire)**

**Genève, 6 – 14 juillet 2023**

Rapport sur le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC)

*établi par le Secrétariat*

# I. Introduction

1. À sa cinquante‑quatrième session (25e session ordinaire) tenue en octobre 2021, l’Assemblée générale de l’OMPI est convenue du mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) pour l’exercice biennal 2022‑2023.
2. Le mandat de l’IGC pour l’exercice biennal 2022‑2023, qui figurait dans le document WO/GA/54/10, prévoit ce qui suit :

“Ayant à l’esprit les recommandations du Plan d’action pour le développement, réaffirmant l’importance du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l’OMPI (ci‑après dénommé ‘comité’) et prenant acte de la nature diverse de ces questions et des progrès réalisés, l’Assemblée générale de l’OMPI décide de renouveler le mandat du comité, sans préjuger des travaux menés dans d’autres instances, selon les modalités suivantes :

“a) Au cours du prochain exercice biennal 2022‑2023, le comité continuera d’accélérer ses travaux en vue de finaliser un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux, sans préjuger de la nature du ou des résultats, relatifs à la propriété intellectuelle, propres à garantir une protection équilibrée et effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

“b) Au cours de l’exercice biennal 2022‑2023, le comité s’appuiera sur les activités qu’il a déjà réalisées, notamment les négociations sur la base d’un texte, en s’efforçant principalement de réduire les divergences actuelles et de parvenir à une communauté de vues sur les questions essentielles[[1]](#footnote-2).

“c) Le comité suivra, comme indiqué dans le tableau ci‑après, un programme de travail fondé sur des méthodes de travail ouvertes et inclusives pour l’exercice biennal 2022‑2023, y compris une approche fondée sur des données factuelles, comme indiqué au paragraphe d). Ce programme de travail prévoira six sessions du comité au cours de l’exercice 2022‑2023, y compris des sessions thématiques, transversales et de synthèse. Le comité peut créer un ou plusieurs groupes spéciaux d’experts pour traiter d’une question juridique, politique ou technique précise[[2]](#footnote-3). Les résultats des travaux de chaque groupe seront présentés au comité pour examen.

“d) Le comité utilisera tous les documents de travail de l’OMPI, notamment les documents WIPO/GRTKF/IC/40/6, WIPO/GRTKF/IC/40/18 et WIPO/GRTKF/IC/40/19 et le texte du président sur le *Projet d’instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques*, ainsi que toute autre contribution des États membres, telle que la réalisation ou la mise à jour d’études présentant, entre autres, des données d’expérience nationales, y compris des lois nationales, des évaluations des incidences, des bases de données et des exemples d’objets pouvant bénéficier d’une protection et d’objets qu’il n’est pas prévu de protéger, de même que les résultats des travaux de tout groupe d’experts créé par le comité et des activités connexes menées au titre du programme 4. Le Secrétariat est prié de continuer à mettre à jour les études et autres documents en rapport avec les outils et activités relatifs aux bases de données et les régimes de divulgation existants concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés, en vue de recenser les lacunes éventuelles, ainsi que de continuer à recueillir, à compiler et à mettre en ligne des informations sur les régimes *sui generis* nationaux et régionaux de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles par la propriété intellectuelle. Les études ou activités supplémentaires ne doivent pas retarder l’avancement des travaux ou établir des conditions préalables aux négociations.

“e) En 2022, le comité est invité à soumettre à l’Assemblée générale, outre les versions les plus récentes des textes disponibles, un rapport factuel sur l’état d’avancement de ses travaux à ce stade, assorti de recommandations et, en 2023, à présenter à l’Assemblée générale les résultats de ses travaux, conformément à l’objectif énoncé au paragraphe a). L’Assemblée générale fera le point en 2023 sur l’avancement des travaux et, selon le niveau d’élaboration des textes, y compris le degré de consensus autour des objectifs, de la portée et de la nature du ou des instruments, elle se prononcera sur la question de savoir s’il convient de convoquer une conférence diplomatique ou de poursuivre les négociations.

“f) L’Assemblée générale prie le Secrétariat de continuer d’apporter son assistance au comité en mettant à la disposition des États membres, aussi efficacement que possible, les compétences et les ressources financières nécessaires pour permettre la participation d’experts de pays en développement et de PMA selon la formule établie pour l’IGC.

# “Programme de travail – six sessions

| **Dates indicatives** | **Activité** |
| --- | --- |
| Février/mars 2022 | (Quarante‑deuxième session de l’IGC)Mener des négociations sur les ressources génétiques en mettant l’accent sur les questions non résolues et en examinant des options relatives à un projet d’instrument juridique.Durée : cinq jours. |
| Mai/juin 2022 | (Quarante‑troisième session de l’IGC)Mener des négociations sur les ressources génétiques en mettant l’accent sur les questions non résolues et en examinant des options relatives à un projet d’instrument juridique.Durée : cinq jours, plus, le cas échéant, une réunion d’une journée d’un groupe spécial d’experts. |
| Septembre 2022 | (Quarante‑quatrième session de l’IGC)Mener des négociations sur les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles en mettant l’accent sur les questions non résolues et les questions transversales et en examinant des options relatives à un projet d’instrument(s) juridique(s).Recommandations éventuelles comme indiqué au paragraphe e).Durée : cinq jours. |
| Octobre 2022 | Assemblée générale de l’OMPIRapport factuel et examen des recommandations |
| Novembre/décembre 2022 | (Quarante‑cinquième session de l’IGC)Mener des négociations sur les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles en mettant l’accent sur les questions non résolues et les questions transversales et en examinant des options relatives à un projet d’instrument(s) juridique(s).Durée : cinq jours, plus, le cas échéant, une réunion d’une journée d’un groupe spécial d’experts. |
| Mars/avril 2023 | (Quarante‑sixième session de l’IGC)Mener des négociations sur les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles en mettant l’accent sur les questions non résolues et les questions transversales et en examinant des options relatives à un projet d’instrument(s) juridique(s).Durée : cinq jours, plus, le cas échéant, une réunion d’une journée d’un groupe spécial d’experts. |
| Juin/juillet 2023 | (Quarante‑septième session de l’IGC)Mener des négociations sur les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles en mettant l’accent sur les questions non résolues et les questions transversales et en examinant des options relatives à un projet d’instrument(s) juridique(s).Dresser un bilan concernant les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et formuler une recommandation.Durée : cinq jours. |
| Octobre 2023 | L’Assemblée générale de l’OMPI fera le point sur l’avancement des travaux, examinera le(s) texte(s) et prendra la ou les décisions qui s’imposent.” |

1. Conformément au mandat ci‑dessus, en 2022, l’IGC a soumis à l’Assemblée générale de l’OMPI un rapport factuel assorti de recommandations, dans le document WO/GA/55/6. Ce rapport couvrait la période allant de janvier à septembre 2022.
2. En vertu du paragraphe e) du mandat établi pour le présent exercice biennal (reproduit ci‑dessus), le comité est prié, en 2023, de présenter à l’Assemblée générale les résultats des travaux qu’il aura menés conformément à l’objectif énoncé au paragraphe a). L’Assemblée générale fera le point, en 2023, sur l’avancement des travaux et, selon le niveau de maturité des textes et le degré de consensus sur les objectifs, la portée et la nature du ou des instruments, se prononcera sur la question de savoir s’il convient de convoquer une conférence diplomatique ou de poursuivre les négociations. Le présent document est établi conformément à cette décision.

# II. Sessions de l’IGC en 2023

1. Conformément au mandat pour l’exercice biennal 2022‑2023 et au programme de travail pour 2022 et 2023, l’IGC a tenu quatre sessions depuis l’Assemblée générale de l’OMPI de 2022, à savoir :
	1. la quarante‑quatrième session de l’IGC, du 12 au 16 septembre 2022, sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles;
	2. la quarante‑cinquième session de l’IGC, du 5 au 9 décembre 2022, sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles;
	3. la quarante‑sixième session de l’IGC, du 27 février au 3 mars 2023, sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles; et
	4. la quarante‑septième session de l’IGC, du 5 au 9 juin 2023, sur la question des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, pour dresser le bilan des progrès réalisés et présenter une recommandation à l’Assemblée générale de l’OMPI de 2023.
2. À ses quarante‑quatrième, quarante‑cinquième et quarante‑sixième sessions, l’IGC a abordé certaines questions transversales relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, et élaboré “La protection des savoirs traditionnels : projets d’articles – Version révisée” et “La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d’articles – Version révisée”.
3. À sa quarante‑septième session, l’IGC a continué de travailler sur ces textes et a décidé que les textes intitulés “La protection des savoirs traditionnels : projets d’articles – Version révisée des facilitateurs” (annexe du document WIPO/GRTKF/IC/47/14, jointe au présent document) et “La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d’articles – Version révisée des facilitateurs” (annexe du document WIPO/GRTKF/IC/47/15, jointe au présent document), dans leur forme à la date de clôture du 7 juin 2023, seraient inscrits au point 6 de l’ordre du jour (“Bilan des progrès accomplis et présentation d’une recommandation à l’Assemblée générale”) de la quarante‑septième session de l’IGC.
4. Conformément au mandat du comité pour l’exercice biennal 2022‑2023 et au programme de travail pour 2023, à sa quarante‑septième session, l’IGC a fait le bilan, au titre du point 6 de l’ordre du jour, des progrès accomplis au cours de l’exercice biennal 2022‑2023, et il a confirmé que les documents WIPO/GRTKF/IC/47/14 et WIPO/GRTKF/IC/47/15 seront transmis à l’Assemblée générale de l’OMPI de 2023.
5. À sa quarante‑septième session, l’IGC est convenu de recommander à l’Assemblée générale de l’OMPI de 2023 de renouveler son mandat pour l’exercice biennal 2024‑2025. Il est en outre convenu de recommander à l’Assemblée générale de 2023 que son mandat et son programme de travail pour 2024‑2025 soient les suivants :

“Ayant à l’esprit les recommandations du Plan d’action pour le développement, réaffirmant l’importance du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l’OMPI (ci‑après dénommé “comité”) et prenant acte de la nature diverse de ces questions et des progrès réalisés, l’Assemblée générale de l’OMPI décide de renouveler le mandat du comité, sans préjuger des travaux menés dans d’autres instances, selon les modalités suivantes :

“a) au cours du prochain exercice biennal 2024‑2025, le comité, dans le cadre d’un processus mené par les États membres, poursuivra ses travaux concernant la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles en vue de finaliser un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux, sans préjuger de la nature du ou des résultats, relatifs à la propriété intellectuelle, propres à garantir une protection équilibrée et effective des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles;

“b) notant qu’une conférence diplomatique sera convoquée au plus tard en 2024 pour conclure un instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, le comité continuera, au cours du prochain exercice budgétaire 2024‑2025, d’examiner les questions de propriété intellectuelle relatives aux ressources génétiques qui relèvent du mandat du comité;

“c) au cours de l’exercice biennal 2024‑2025, le comité s’appuiera sur les activités qu’il a déjà réalisées, notamment les négociations sur la base d’un texte, en s’efforçant principalement de réduire les divergences actuelles et de parvenir à une communauté de vues sur les questions essentielles[[3]](#footnote-4);

“d) le comité suivra, comme indiqué dans le tableau ci‑après, un programme de travail fondé sur des méthodes de travail ouvertes et inclusives pour l’exercice biennal 2024‑2025, y compris une approche fondée sur des données factuelles, comme indiqué au paragraphe f). Ce programme de travail prévoira quatre sessions du comité au cours de l’exercice 2024‑2025, y compris des sessions thématiques, des débats transversaux et des bilans;

“e) le comité peut créer un ou plusieurs groupes spéciaux d’experts chargés d’examiner des questions juridiques, politiques ou techniques particulières[[4]](#footnote-5). Les résultats de ces groupes spéciaux d’experts seront soumis à l’examen du comité;

“f) le comité s’appuiera sur tous les documents de travail de l’OMPI, notamment les documents WIPO/GRTKF/IC/47/14 (La protection des savoirs traditionnels : projets d’articles) et WIPO/GRTKF/IC/47/15 (La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d’articles), ainsi que sur toute autre contribution des États membres, en réalisant ou en actualisant des études couvrant notamment des exemples d’expériences nationales, de lois nationales, d’évaluations des incidences, de bases de données, d’objets pouvant bénéficier d’une protection et d’objets qu’il n’est pas prévu de protéger; ainsi que sur les résultats du ou des groupes d’experts créés par le comité et des activités connexes organisées au titre du programme de renforcement des capacités et d’assistance technique du Secrétariat (Division des savoirs traditionnels). Le Secrétariat est prié de continuer à mettre à jour les études et autres documents en rapport avec les outils et activités relatifs aux bases de données et les régimes de divulgation existants concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés, en vue de recenser les lacunes éventuelles et de continuer à recueillir, à compiler et à mettre en ligne des informations sur les régimes *sui generis* nationaux et régionaux de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles par la propriété intellectuelle. Les études ou activités supplémentaires ne doivent pas retarder l’avancement des travaux ou établir des conditions préalables aux négociations;

“g) en 2025, le comité est prié de présenter à l’Assemblée générale les résultats des travaux qu’il aura menés conformément à l’objectif indiqué aux paragraphes a) et b). L’Assemblée générale fera le point, en 2025, sur l’avancement des travaux relatifs aux ressources génétiques compte tenu de la conférence diplomatique et de la quarante‑huitième session de l’IGC, et sur l’avancement des travaux relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles et, selon le niveau de maturité des textes relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles et le degré de consensus sur les objectifs, la portée et la nature du ou des instruments, se prononcera sur la question de savoir s’il convient de convoquer une conférence diplomatique ou de poursuivre les négociations;

“h) l’Assemblée générale prie le Secrétariat de continuer d’apporter son assistance au comité en mettant à la disposition des États membres, aussi efficacement que possible, les compétences et les ressources financières nécessaires pour permettre la participation d’experts de pays en développement et de PMA, selon la formule établie pour l’IGC.

“i) Le Secrétariat est également prié de faciliter la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux normatifs de l’OMPI relatifs aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles.

# “Programme de travail – quatre sessions

|  |  |
| --- | --- |
| **Dates indicatives** | **Activités** |
| Octobre‑novembre 2024(Les quarante‑huitième et quarante‑neuvième sessions de l’IGC auront lieu immédiatement l’une après l’autre) | Quarante‑huitième session de l’IGCFaire le point sur l’avancement des travaux relatifs aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques et examiner toute question émanant de la conférence diplomatique.Durée : une journée (cette session d’une journée sur les ressources génétiques ne crée aucun précédent pour les futures sessions du comité). |
| Quarante‑neuvième session de l’IGCMener des négociations sur les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles en mettant l’accent sur les questions non résolues et transversales et en examinant des options relatives à un ou plusieurs projets d’instruments juridiques.Durée : cinq jours. |
| Mars 2025 | Cinquantième session de l’IGCMener des négociations sur les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles en mettant l’accent sur les questions non résolues et les questions transversales et en examinant des options relatives à un projet d’instrument(s) juridique(s).Durée : cinq jours. |
| Juin 2025 | Cinquante et unième session de l’IGCMener des négociations sur les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles en mettant l’accent sur les questions non résolues et les questions transversales et en examinant des options relatives à un projet d’instrument(s) juridique(s).Dresser un bilan concernant les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et formuler une recommandation.Durée : cinq jours. |
| Juillet 2025 | L’Assemblée générale de l’OMPI fera le point sur l’avancement des travaux, examinera le ou les textes et prendra la ou les décisions qui s’imposent.” |

# III. Groupe spécial d’experts sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles

1. En vertu du paragraphe c) du mandat actuel, le comité “pourra créer un ou plusieurs groupes spéciaux d’experts pour traiter une question spécifique d’ordre juridique, politique ou technique”.
2. Conformément à cette décision et aux décisions prises à la quarante‑quatrième session de l’IGC, un groupe spécial d’experts sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles s’est réuni le 4 décembre 2022, avant la quarante‑cinquième session de l’IGC. Les documents établis sont accessibles [en ligne](https://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=73788).
3. À sa quarante‑cinquième session, l’IGC a décidé de créer un groupe spécial d’experts sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, avant la quarante‑sixième session de l’IGC. Ce groupe spécial d’experts s’est réuni le 26 février 2023. Les documents établis sont accessibles [en ligne](https://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=75689).

# IV. Activités virtuelles décidées par l’IGC à sa quarante‑troisième session

1. Lors de sa quarante‑troisième session, l’IGC a décidé que le Secrétariat “devrait organiser d’autres réunions ad hoc virtuelles d’experts sur d’éventuelles exigences de divulgation, et un séminaire virtuel ou d’autres réunions techniques virtuelles sur les systèmes d’information, les registres et les bases de données sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles avant la quarante‑septième session du comité, et fournir des rapports écrits sur ces réunions au comité. Ces réunions devraient réunir des experts reflétant différents intérêts et une représentation géographique équilibrée et ne devraient pas remplacer ni retarder les négociations sur la base d’un texte en cours au sein du comité”. En ce qui concerne les systèmes d’information, les registres et les bases de données sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, le Secrétariat a été invité à “publier une enquête en ligne à laquelle les États membres et les observateurs accrédités pourraient répondre, s’ils le souhaitent”.
2. Conformément à ces décisions, le Secrétariat a publié une enquête en ligne et organisé des réunions ad hoc virtuelles d’experts sur d’éventuelles exigences de divulgation, ainsi que des réunions techniques virtuelles sur les systèmes d’information, les registres et les bases de données sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Le document WIPO/GRTKF/IC/47/13 contient un rapport factuel sur ces trois activités virtuelles.
3. *L’Assemblée générale de l’OMPI est invitée*
	* 1. *à prendre note des informations contenues dans le présent document et*
		2. *à renouveler le mandat de l’IGC pour l’exercice biennal 2024‑2025 suivant les modalités et le programme établis au paragraphe 9.*

[Les documents WIPO/GRTKF/IC/47/14 et WIPO/GRTKF/IC/47/15 suivent]



WIPO/GRTKF/IC/47/14

ORIGINAL : anglais

DATE : 7 juin 2023

**Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore**

**Quarante‑septième session**

**Genève, 5** **–** **9** **juin 2023**

La protection des savoirs traditionnels : projets d’articles

*Document établi par le Secrétariat*

1. À la quarante‑septième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l’OMPI (ci‑après dénommé “comité”), qui se tient du 5 au 9 juin 2023, le comité a élaboré, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/47/4, un nouveau texte intitulé “La protection des savoirs traditionnels : projets d’articles – version révisée des facilitateurs”. Il a décidé que, à la clôture du point 5 de l’ordre du jour le 7 juin 2023, ce texte serait examiné par le comité au titre du point 6 de l’ordre du jour (Bilan des progrès accomplis et présentation d’une recommandation à l’Assemblée générale), conformément au mandat du comité pour l’exercice biennal 2022‑2023 et au programme de travail pour 2023. Le présent document est mis à disposition pour examen par l’IGC à sa quarante‑septième session, comme document de travail au titre du point 6 de l’ordre du jour.
2. Le texte du document intitulé “La protection des savoirs traditionnels : projets d’articles – version révisée des facilitateurs”, tel qu’établi à la quarante‑septième session du comité, figure à l’annexe du présent document.
3. *Le comité est invité à examiner le document figurant dans l’annexe, conformément à son mandat pour l’exercice biennal 2022‑2023, à son programme de travail pour 2023 et à la décision susmentionnée concernant le point 5 de l’ordre du jour prise à sa quarante‑septième session.*

[L’annexe suit]

**La protection des savoirs traditionnels :
projets d’articles**

**Version révisée des facilitateurs (7 juin 2023)**

Préambule/Introduction

1. Prenant acte de la **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**, ainsi que des aspirations [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales [à cet égard];
2. [[Reconnaissant que [les peuples autochtones et] les communautés autochtones et locales ont le droit] Reconnaissant les droits [des peuples autochtones et] et les intérêts des communautés autochtones et locales] de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle sur leur patrimoine culturel, y compris leurs savoirs traditionnels;]
3. Reconnaissant que la situation [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales n’est pas la même selon les régions et les pays, et qu’il faut tenir compte de l’importance des particularités nationales ou régionales, ainsi que de la variété des contextes historiques et culturels;
4. Reconnaissant que les savoirs traditionnels [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales ont une valeur [intrinsèque], notamment sur les plans social, culturel, spirituel, économique, scientifique, intellectuel, commercial et éducatif;
5. Tenant compte du fait que les systèmes de savoirs traditionnels constituent des cadres d’une innovation constante et d’une vie intellectuelle et créative distinctive qui revêtent une importance [intrinsèque] pour [les peuples autochtones et] les communautés autochtones et locales;
6. Respectant l’utilisation coutumière continue, le développement, l’échange et la transmission des savoirs traditionnels par ces communautés, en leur sein et entre elles;
7. Encourageant le respect des systèmes de savoirs traditionnels, ainsi que de la dignité, de l’intégrité culturelle et des valeurs spirituelles des détenteurs de savoirs traditionnels qui préservent et perpétuent ces systèmes;
8. Reconnaissant que la protection des savoirs traditionnels devrait contribuer à la promotion de la créativité et de l’innovation, ainsi qu’au transfert et à la diffusion des savoirs, dans l’intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs d’une manière favorable au bien‑être socioéconomique et à l’équilibre des droits et des obligations;
9. [Favorisant la liberté intellectuelle et artistique, la recherche ou d’autres pratiques équitables et les échanges culturels [fondés sur des conditions convenues d’un commun accord, y compris le partage juste et équitable des avantages, et subordonnés au consentement libre, préalable et en connaissance de cause, à l’approbation et à la participation des [peuples autochtones, des] [communautés autochtones et locales et des nations/bénéficiaires];]
10. [Veillant à assurer la complémentarité avec les accords internationaux relatifs à la protection et à la sauvegarde des savoirs traditionnels et ceux relatifs à la propriété intellectuelle;]
11. Reconnaissant et réaffirmant le rôle du système de la propriété intellectuelle dans la promotion de l’innovation et de la créativité, du transfert et de la diffusion du savoir et du développement économique dans l’intérêt mutuel des parties prenantes, des fournisseurs et des utilisateurs des savoirs traditionnels;
12. Reconnaissant l’intérêt d’un domaine public dynamique et de l’ensemble des connaissances librement accessibles à tous, [et] qui est essentiel à la créativité et à l’innovation [ainsi que la nécessité de protéger et de préserver le domaine public];
13. [Reconnaissant la nécessité de créer de nouvelles règles et sanctions relatives à la mise en place de mécanismes efficaces et appropriés d’application des droits en matière de savoirs traditionnels, en tenant compte des différences existant au niveau des systèmes juridiques nationaux;]
14. [Aucune disposition du présent instrument ne doit être interprétée de façon à diminuer ou à supprimer les droits que [les peuples autochtones ou les] communautés autochtones ou locales ont déjà ou sont susceptibles d’acquérir à l’avenir.]

[Article 1

Utilisation des termes

Aux fins du présent instrument,

[**Appropriation illicite** s’entend de

[Variante 1

L’accès [à l’objet de la protection]/[aux savoirs traditionnels] ou [son]/[leur] utilisation sans consentement libre, préalable et en connaissance de cause ou approbation et participation et, le cas échéant, dans des conditions n’ayant pas été mutuellement convenues, à quelque fin que ce soit (commerce, recherche, enseignement ou transfert de technologie).]

[Variante 2

L’utilisation de savoirs traditionnels [protégés] d’un tiers lorsque l’utilisateur a acquis [l’objet de la protection]/[les savoirs traditionnels] auprès de [son]/[leur] détenteur par des moyens abusifs ou par abus de confiance induisant une violation de la législation nationale du pays fournisseur, étant entendu que l’acquisition de savoirs traditionnels par des moyens licites tels que la découverte ou la création indépendantes, la lecture d’ouvrages, l’obtention par des sources autres que les communautés traditionnelles intactes, l’ingénierie inverse et la divulgation accidentelle résultant de l’incapacité des détenteurs à prendre les mesures de protection raisonnables, n’est pas une [appropriation illicite/utilisation abusive/utilisation non autorisée/utilisation déloyale et inéquitable.]]

[Variante 3

L’accès aux savoirs traditionnels des bénéficiaires ou leur utilisation en violation du droit coutumier et des pratiques en vigueur régissant l’accès à ces savoirs traditionnels ou leur utilisation.]

[Variante 4

L’accès aux savoirs traditionnels des [bénéficiaires] [peuples autochtones ou des] communautés autochtones ou locales ou leur utilisation, sans leur consentement libre, préalable et en connaissance de cause et à des conditions mutuellement convenues, en violation du droit coutumier et des pratiques en vigueur régissant l’accès à ces savoirs traditionnels ou leur utilisation.]]

[Variante des facilitateurs

L’accès aux savoirs traditionnels des peuples autochtones ou des communautés locales ou leur utilisation, sans leur consentement libre, préalable et en connaissance de cause et à des conditions mutuellement convenues, ou en contradiction avec leurs codes et pratiques établis.]

[**Utilisation abusive** s’entend des cas où l’utilisation de savoirs traditionnels appartenant à un bénéficiaire induit de la part de l’utilisateur une violation de la législation nationale ou des mesures adoptées par le pouvoir législatif dans le pays où ces savoirs sont utilisés; la nature de la protection ou de la préservation des savoirs traditionnels au niveau national peut revêtir différentes formes, telles que les nouveaux modes de protection de la propriété intellectuelle, la protection fondée sur les principes de la concurrence déloyale ou une approche fondée sur les mesures, ou une combinaison de ces différentes formes.]

[**Savoirs traditionnels protégés** s’entend des savoirs traditionnels de fond qui sont distinctement associés au patrimoine culturel des [bénéficiaires tels qu’ils sont définis à l’article 4], des [peuples autochtones et des] communautés autochtones et locales, et qui sont créés, générés, développés, préservés, partagés et transmis de génération en génération pendant une durée qui est déterminée par chaque État membre, mais qui ne peut être inférieure à 50 ans ou à une période couvrant cinq générations, conformément à l’étendue et aux conditions de la protection définies à l’article 5.]

[**Accessible au public** s’entend [d’un objet de la protection]/[de savoirs traditionnels] [ayant perdu [son]/[leur] lien distinctif avec une communauté autochtone et, de ce fait, [est]/[sont] [devenu]/[devenus] des savoirs génériques ou courants, nonobstant le fait que [son]/[leur] origine peut être connue du public.]

[**Domaine public** s’entend, aux fins du présent instrument, des éléments intangibles qui, de par leur nature même, ne sont pas ou ne peuvent pas être protégés par les droits de propriété intellectuelle reconnus ou des formes connexes de protection prévues dans la législation du pays où ces éléments sont utilisés. Tel peut, par exemple, être le cas lorsque l’objet de la protection en question ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la protection au titre de la propriété intellectuelle au niveau national ou, selon le cas, lorsque le délai de la protection accordée antérieurement a expiré.]

**Savoirs traditionnels** s’entend des savoirs émanant des [peuples autochtones, des] communautés autochtones et locales et/ou [d’autres bénéficiaires] qui peuvent être dynamiques et évolutifs et qui sont le fruit d’une activité intellectuelle, d’expériences, de moyens spirituels ou d’idées dans ou à partir d’un contexte traditionnel, qui peuvent être liés à la terre et à l’environnement, notamment un savoir‑faire, des techniques, des innovations, des pratiques, un enseignement ou un apprentissage.

[Variante 1

**Savoir traditionnels secrets** s’entend de savoirs traditionnels détenus par [les peuples autochtones et] les communautés locales [bénéficiaires] [concernés] [concernées] et considérés comme secrets par ces [derniers] [dernières], conformément à leurs lois, protocoles et pratiques coutumiers, étant entendu que l’utilisation ou l’application des savoirs traditionnels est limitée dans le cadre de la confidentialité.]

[Variante 2

**Savoir traditionnels secrets** s’entend de savoirs traditionnels qui ne sont généralement pas connus du public ou ne lui sont pas facilement accessibles; qui ont une valeur commerciale en raison de leur caractère secret; et pour lesquels des mesures ont été prises afin de préserver la confidentialité des savoirs.]

[**Savoirs traditionnels sacrés** s’entend de savoirs traditionnels qui, bien qu’étant secrets, peu diffusés ou largement diffusés, font partie intégrante de l’identité spirituelle des bénéficiaires.]

[**Savoirs traditionnels peu diffusés** s’entend de savoirs traditionnels [non secrets] qui sont communs à des bénéficiaires n’ayant pas adopté de mesures en vue de les garder secrets mais ne sont pas facilement accessibles à ceux qui ne sont pas membres du groupe.]

[**Savoirs traditionnels largement diffusés** s’entend de savoirs traditionnels [non secrets] qui sont facilement accessibles au public [mais sont encore culturellement associés à l’identité sociale de leurs bénéficiaires].]

[**Appropriation illégale** s’entend de l’utilisation de savoirs traditionnels [protégés] ayant été acquis par un utilisateur auprès de leur détenteur par des moyens abusifs ou par abus de confiance induisant une violation de la législation nationale du pays du détenteur des savoirs traditionnels [protégés]. L’utilisation de savoirs traditionnels [protégés] ayant été acquis par des moyens licites tels que la découverte ou la création de manière indépendante, la lecture de publications, l’ingénierie inverse et la divulgation accidentelle ou délibérée résultant de l’incapacité des détenteurs des savoirs traditionnels [protégés] à prendre les mesures de protection raisonnables, n’est pas une appropriation.]

[**Utilisation non autorisée** s’entend de l’utilisation de savoirs traditionnels [protégés] sans l’autorisation du détenteur des droits.]

[**[“Usage”]/[“Utilisation”]** s’entend

a) lorsque le savoir traditionnel [protégé] est incorporé dans un produit [ou] lorsqu’un produit a été élaboré ou mis au point à partir de ce savoir traditionnel [protégé] :

i) de la fabrication, de l’importation, de l’offre à la vente, de la vente, du stockage ou de l’utilisation du produit en dehors de son contexte traditionnel; ou

ii) de la possession du produit à des fins d’offre à la vente, de vente ou d’utilisation en dehors de son contexte traditionnel;

b) lorsque le savoir traditionnel [protégé] est incorporé dans un processus [ou] lorsqu’un processus a été élaboré ou mis au point à partir de ce savoir traditionnel [protégé] :

i) de l’utilisation de ce processus en dehors de son contexte traditionnel; ou

ii) de l’accomplissement des actes mentionnés à l’alinéa a) lorsque le produit obtenu est le résultat direct de l’application du processus; ou

c) de l’utilisation du savoir traditionnel [protégé] pour la recherche‑développement à des fins non commerciales; ou

d) de l’utilisation du savoir traditionnel [protégé] pour la recherche‑développement à des fins commerciales.]]

Variante des facilitateurs

[**[“Usage”]/[“Utilisation”]** s’entend

a) lorsque le savoir traditionnel [protégé] est incorporé dans un produit [ou] lorsqu’un produit a été élaboré ou mis au point à partir de ce savoir traditionnel [protégé], de la fabrication, de l’importation, de la mise en vente, de la vente, du stockage ou de l’exploitation du produit.

b) lorsque le savoir traditionnel [protégé] est incorporé dans un processus [ou] lorsqu’un processus a été élaboré ou mis au point à partir de ce savoir traditionnel [protégé], de l’exploitation du procédé; ou de l’accomplissement des actes visés à l’alinéa a) à l’égard d’un produit qui est un résultat direct de l’utilisation du procédé;

c) lorsque le savoir traditionnel [protégé] est inclus dans le cadre de la recherche et du développement à des fins commerciales ou non commerciales.]

Aux fins du présent instrument, le **droit coutumier** s’entend des lois écrites ou orales, des traditions juridiques, systèmes, codes, lois, ordonnances, règles, pratiques et protocoles autochtones appliqués dans un contexte collectif par les [peuples autochtones, les] communautés autochtones et locales ou d’autres bénéficiaires.

[Article 2

Objectifs

Variante des facilitateurs

Le présent instrument a pour objectifs :

1. d’offrir une protection efficace et adéquate des savoirs traditionnels;
2. d’empêcher la délivrance indue de droits de propriété intellectuelle sur des savoirs traditionnels; et
3. [de reconnaître les [peuples autochtones et les] communautés autochtones et locales en tant que détenteurs des savoirs traditionnels.]

[Variante 1

L’objectif du présent instrument est de fournir une protection effective, équilibrée et adéquate aux actifs de propriété intellectuelle contre :

1. les utilisations non autorisées[[5]](#footnote-6) et/ou sans contrepartie[[6]](#footnote-7) des savoirs traditionnels; et
2. l’octroi indu de droits de propriété intellectuelle sur des savoirs traditionnels,

[tout en favorisant l’utilisation appropriée des savoirs traditionnels].]

[Variante 2

L’objectif du présent instrument est de favoriser l’utilisation appropriée et la protection effective, équilibrée et adéquate des savoirs traditionnels dans le cadre du système de la propriété intellectuelle, conformément à la législation nationale, en reconnaissant les droits des [[peuples autochtones et des] communautés autochtones et locales] [bénéficiaires].]

[Variante 3

L’objectif du présent instrument est de favoriser l’utilisation appropriée et la protection des savoirs traditionnels dans le cadre du système des brevets, conformément à la législation nationale, dans le respect des valeurs des détenteurs de savoirs traditionnels,

a) en contribuant à la protection de l’innovation et au transfert et à la diffusion des savoirs, dans l’intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs des savoirs traditionnels [protégés] et d’une manière favorable au bien‑être socioéconomique et à l’équilibre des droits et des obligations;

b) en reconnaissant l’intérêt d’un domaine public dynamique, l’ensemble des connaissances librement accessibles à tous, qui est essentiel à la créativité et à l’innovation, ainsi que la nécessité de protéger, préserver et renforcer le domaine public; et

c) en empêchant l’octroi indu de droits de brevet sur des savoirs traditionnels non secrets.]]

[Article 3

[Critères de protection/critères à remplir pour bénéficier de la protection]

Variante des facilitateurs

3.1 La protection est étendue en vertu du présent instrument aux savoirs traditionnels :

a) qui sont créés, générés, reçus ou révélés par les [peuples autochtones, les] communautés autochtones et locales et développés, détenus, utilisés et conservés dans un contexte collectif par eux [conformément à leurs lois coutumières];

b) qui sont liés à l’identité culturelle et sociale et au patrimoine traditionnel des peuples autochtones, des communautés locales ou en font partie intégrante; et

1. qui sont transmis au sein d’une génération ou de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive.

[3.2 Un État membre/une Partie contractante peut, en vertu de sa législation nationale, préciser les autres critères de protection des savoirs traditionnels.]

[Variante 1

3.1. Sous réserve de l’article 3.2, la protection est étendue en vertu du présent instrument aux savoirs traditionnels :

a) qui sont créés, générés, reçus ou révélés par les [peuples autochtones, les] communautés autochtones et locales et/ou [d’autres bénéficiaires] et développés, détenus, utilisés et conservés collectivement par eux [conformément à leurs lois et protocoles coutumiers];

b) qui sont liés à l’identité culturelle et sociale et au patrimoine traditionnel des peuples autochtones, des communautés locales et/ou [d’autres bénéficiaires] dont ils font partie intégrante; et

c) qui sont transmis entre générations ou de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive.

3.2 Un État membre/une Partie contractante peut, en vertu de sa législation nationale, subordonner la protection à l’existence antérieure des savoirs traditionnels pour une durée raisonnable déterminée par l’État membre/la Partie contractante.]

[Variante 2

La protection devrait être étendue en vertu du présent instrument aux savoirs traditionnels :

a) qui sont créés, générés, reçus ou révélés par les [peuples autochtones, les] communautés autochtones et locales et/ou [d’autres bénéficiaires] et développés, détenus, utilisés et conservés collectivement par eux [conformément à leurs lois et protocoles coutumiers];

b) qui sont liés et distinctement associés à l’identité culturelle et au patrimoine traditionnel des peuples autochtones, des communautés locales et/ou [d’autres bénéficiaires] dont ils font partie intégrante; et

c) qui [peuvent être] transmis entre générations ou de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive, pendant une durée qui ne peut être inférieure à 50 ans ou à cinq générations.]]

[3.2 Un État membre/une Partie contractante peut, en vertu de sa législation nationale, accorder la protection à d’autres bénéficiaires qui ont créé l’objet considéré.]]

[Variante Article 3

[Objet de l’instrument]

Le présent instrument s’applique aux brevets et aux savoirs traditionnels :

1. qui sont distinctement associés au patrimoine culturel des bénéficiaires tels qu’ils sont définis à l’article 4; et
2. qui sont créés/générés, développés, préservés et transmis collectivement, et de génération en génération, pendant une durée qui est déterminée par chaque État membre, mais qui ne peut être inférieure à 50 ans ou une durée de cinq générations.]

[Article 4

Bénéficiaires

[Variante 1

Les bénéficiaires [de la protection en vertu] du présent instrument sont [les peuples autochtones et] les communautés autochtones et locales qui détiennent les savoirs traditionnels [protégés].]

Variante des facilitateurs

* 1. Les bénéficiaires en vertu du présent instrument sont les [peuples autochtones et les] communautés autochtones et locales.
	2. Un État membre/une Partie contractante, le cas échéant, peut, en vertu de la législation nationale désigner d’autres bénéficiaires qui créent des savoirs traditionnels].

[Article 5

Étendue [et conditions] de la protection

[Variante des facilitateurs

Les États membres/Parties contractantes [doivent/devraient] prendre des mesures législatives, administratives ou de politique générale afin de préserver les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires concernant leurs savoirs traditionnels, d’une manière raisonnable et équilibrée, et de prévoir les dispositions ci‑après.

1. Lorsque, au regard des lois coutumières des [peuples autochtones, des] communautés autochtones et locales ou d’autres bénéficiaires, l’accès aux savoirs traditionnels est restreint, y compris lorsque les savoirs traditionnels sont secrets ou sacrés, les bénéficiaires ont des droits collectifs exclusifs :
2. le droit de préserver, contrôler, utiliser et développer leurs savoirs traditionnels, d’y autoriser ou d’en prévenir l’accès et l’usage/l’utilisation;
3. le droit de recevoir une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage ;
4. le droit de paternité ; et
5. le droit à l’utilisation de leurs savoirs traditionnels de façon respectueuse de l’intégrité de ces savoirs traditionnels.
6. Lorsque, au regard des lois coutumières des [peuples autochtones, des] communautés autochtones et locales ou d’autres bénéficiaires, l’accès aux savoirs traditionnels n’est pas restreint, les bénéficiaires jouissent des droits collectifs suivants :
7. droit de recevoir une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage;
8. droit de paternité;
9. droit à l’utilisation de leurs savoirs traditionnels de façon respectueuse de l’intégrité de ces savoirs traditionnels.

c) Les États membres/Parties contractantes [doivent/devraient] prévoir des mécanismes permettant aux [peuples autochtones, aux] communautés autochtones et locales ou à d’autres bénéficiaires de demander à bénéficier des mesures de protection prévues à l’article 5.a) ou 5.b) dans les cas où ils estiment que leurs savoirs traditionnels sont utilisés sans leur consentement libre, préalable et en connaissance de cause.

d) En outre, et le cas échéant dans l’intérêt des bénéficiaires, les États membres/Parties contractantes [doivent/devraient] soutenir davantage la protection des savoirs traditionnels en fournissant un accès équitable au système de propriété intellectuelle existant et en facilitant la consultation et le consentement des [peuples autochtones et des] communautés autochtones et locales par les tiers qui cherchent à utiliser leurs savoirs traditionnels.

[Variante 1

5.1 Les États membres [devraient/doivent] [sauvegarder] [protéger] les [intérêts] [droits] patrimoniaux et moraux des bénéficiaires concernant les savoirs traditionnels [protégés] tels qu’ils sont définis dans le présent instrument, selon que de besoin et conformément à leur législation nationale, [compte tenu des exceptions et limitations telles qu’elles sont définies à l’article 9 et conformément aux dispositions de l’article 14] [de manière raisonnable et équilibrée.]

5.2 La protection prévue par le présent instrument ne s’étend pas aux savoirs traditionnels qui sont largement diffusés ou utilisés en dehors de la communauté des bénéficiaires définis dans le présent [instrument], [depuis un laps de temps raisonnable], dans le domaine public ou protégés par un droit de propriété intellectuelle.]

[Variante 2

5.1 Les États membres [devraient/doivent] prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, selon que de besoin, conformément à leur législation nationale, de manière raisonnable et équilibrée et en conformité avec l’article 14, afin de faire en sorte que :

1. lorsque, au regard du droit et des pratiques coutumiers des [peuples autochtones et des] communautés autochtones et locales/des bénéficiaires, l’accès aux savoirs traditionnels est restreint, y compris lorsque les savoirs traditionnels sont secrets ou sacrés :
2. les bénéficiaires aient le droit exclusif et collectif de préserver, contrôler, utiliser et développer leurs savoirs traditionnels, d’y autoriser ou d’en prévenir l’accès et l’usage/l’utilisation, et qu’ils reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage;
3. les bénéficiaires aient le droit de paternité et le droit à l’utilisation de leurs savoirs traditionnels de façon respectueuse de l’intégrité de ces savoirs traditionnels;
4. lorsque, au regard du droit et des pratiques coutumiers des [peuples autochtones et des] communautés autochtones et locales/des bénéficiaires, les savoirs traditionnels ne sont plus sous le contrôle exclusif des bénéficiaires, mais sont toujours distinctement associés à l’identité culturelle des bénéficiaires :
5. les bénéficiaires reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage; et
6. les bénéficiaires aient le droit de paternité et le droit à l’utilisation de leurs savoirs traditionnels de façon respectueuse de l’intégrité de ces savoirs traditionnels.

5.2 [En ce qui concerne les savoirs traditionnels qui sont utilisés sans le consentement préalable en connaissance de cause ou en non‑conformité avec le droit et les pratiques coutumiers des [peuples autochtones et des] communautés autochtones et locales, les [peuples autochtones et les] communautés autochtones et locales [ou d’autres bénéficiaires], le cas échéant, ont la possibilité de demander à l’autorité compétente d’accorder la protection prévue à l’article 5.1.a), compte tenu de l’ensemble des circonstances particulières, à savoir : les faits historiques, le droit coutumier et autochtone, les législations nationales et internationales et la preuve des dommages culturels qui pourraient découler de cette utilisation non autorisée.]]

[Variante 3

Lorsque les savoirs traditionnels sont distinctement associés au patrimoine culturel des bénéficiaires tels qu’ils sont définis à l’article 4, et sont créés, générés, développés, préservés et transmis collectivement, de génération en génération, pendant une durée qui est déterminée par chaque État membre, mais qui ne peut être inférieure à 50 ans ou à une période couvrant cinq générations, les savoirs traditionnels devraient être protégés conformément à l’étendue et aux conditions définies ci‑dessous :

5.1 Lorsque les savoirs traditionnels protégés sont secrets, qu’ils aient un caractère sacré ou non, les États membres devraient recommander que :

a) les bénéficiaires qui communiquent directement des savoirs traditionnels aux utilisateurs aient la possibilité en vertu de la législation nationale de préserver, contrôler, utiliser et développer leurs savoirs traditionnels protégés, d’y autoriser ou d’en prévenir l’accès et l’usage/l’utilisation; et qu’ils reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage par lesdits utilisateurs;

b) les utilisateurs indiquent les détenteurs clairement définis de ces savoirs traditionnels protégés et utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires.

5.2 Lorsque les savoirs traditionnels protégés sont peu diffusés, qu’ils aient un caractère sacré ou non, les États membres devraient recommander l’application d’une bonne pratique consistant à ce que :

1. les bénéficiaires qui communiquent directement des savoirs traditionnels protégés aux utilisateurs reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage par lesdits utilisateurs; et
2. les utilisateurs indiquent les détenteurs clairement définis des savoirs traditionnels protégés lors de l’utilisation de ces savoirs traditionnels et utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires.

5.3 Les États membres devraient s’efforcer d’archiver et de préserver les savoirs traditionnels qui sont largement diffusés.]]

[Article 5*bis*

Protection [des bases de données] [complémentaire] [et] [défensive]

Protection des bases de données

[Compte tenu de l’importance que revêtent la coopération et la concertation,] les États membres devraient s’efforcer de coopérer avec les peuples autochtones et les communautés locales et de les consulter [dans la détermination de l’accès] [aux savoirs traditionnels], [les États membres devraient s’efforcer], sous réserve des dispositions de leur législation nationale [et de leur droit coutumier] et conformément à ces dispositions, [de faciliter et d’encourager l’élaboration de] [bases de données nationales sur les savoirs traditionnels], [telles que celles énoncées ci‑après,] [dans lesquelles les bénéficiaires peuvent volontairement mettre à disposition leurs savoirs traditionnels] :

5*BIS*.1 des bases de données nationales [sur les savoirs traditionnels] accessibles au public des savoirs traditionnels accessibles au public à des fins de transparence, de sécurité, de conservation et de coopération transfrontière, en vue de faciliter et d’encourager, le cas échéant, la création, l’échange et la diffusion des savoirs traditionnels, ainsi que l’accès à ces savoirs traditionnels;

[5*BIS*.2 des [bases de données nationales relatives aux savoirs traditionnels sur les savoirs traditionnels accessibles au public, accessibles uniquement aux offices de propriété intellectuelle afin d’éviter la délivrance indue de titres de propriété intellectuelle. Les offices de propriété intellectuelle devraient s’assurer que cette information est maintenue confidentielle, sauf lorsque l’information est présentée comme pertinente lors de l’examen d’une demande de brevet;]

5*BIS*.3 des bases de données nationales sur les savoirs traditionnels non publiques aux fins de [codifier] [la codification] et de la conservation des savoirs traditionnels au sein des communautés autochtones et locales. Les bases de données nationales sur les savoirs traditionnels non publiques devraient être accessibles uniquement aux bénéficiaires conformément à leur droit] [coutumier] et à leurs pratiques en vigueur régissant l’accès à ces savoirs traditionnels ou leur utilisation.

Protection [complémentaire][défensive]

5*BIS*.4 Les [États membres]/[Parties contractantes] devraient [s’efforcer de], sous réserve des dispositions de leur législation nationale et de leur droit coutumier et conformément à ces dispositions :

1. favoriser/encourager l’élaboration de bases de données nationales [accessibles au public] sur les savoirs traditionnels aux fins de la protection défensive des savoirs traditionnels [, y compris par la prévention de la délivrance indue de brevets,] ou à des fins de transparence, de sécurité, de conservation ou de coopération transfrontière;
2. [faciliter/encourager, le cas échéant, la création, l’échange et la diffusion de bases de données [accessibles au public] sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés, ainsi que l’accès à ces bases de données;]
3. [prévoir des mesures d’opposition qui permettront à des tiers de contester la validité d’un brevet [en communiquant des informations sur l’état de la technique];]
4. encourager l’élaboration et l’utilisation de codes de conduite volontaires;
5. [décourager la divulgation de l’information légalement sous le contrôle des bénéficiaires, son acquisition ou son utilisation par des tiers sans le [consentement] des bénéficiaires, d’une manière qui serait contraire aux usages commerciaux honnêtes, à condition que les savoirs soient [secrets], que des mesures raisonnables aient été prises pour empêcher une divulgation non autorisée, et que les savoirs aient une valeur;]
6. [envisager la création de bases de données [accessibles au public] sur les savoirs traditionnels qui soient accessibles aux offices de brevets afin d’éviter la délivrance indue de brevets, rassembler et tenir à jour les données contenues dans ces bases de données conformément à la législation nationale;

i) des normes minimales d’harmonisation de la structure et du contenu de ces bases de données doivent être élaborées;

1. le contenu des bases de données doit :
	1. être rédigé dans des langues pouvant être comprises par les examinateurs de brevets;
	2. comprendre des informations écrites et orales concernant les savoirs traditionnels;
	3. comprendre des informations sur l’état de la technique pertinent concernant les savoirs traditionnels.]
2. [élaborer des lignes directrices appropriées et adéquates aux fins de la recherche et de l’examen des demandes de brevet relatives aux savoirs traditionnels par les offices de brevets;]

5*BIS*.5 [En vue de rassembler des données sur les lieux et les modes d’utilisation des savoirs traditionnels, et de préserver ces savoirs, des efforts [devraient]/[doivent] être déployés par les autorités nationales pour codifier les données orales relatives aux savoirs traditionnels et établir des bases de données [accessibles au public] sur les savoirs traditionnels.]] en concertation avec les peuples autochtones et les communautés locales qui détiennent ces informations.

5*BIS*.6 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] envisager de collaborer à la création de ces bases de données, notamment lorsque les savoirs traditionnels ne sont pas détenus uniquement dans les frontières [d’un État membre]/[d’une Partie contractante]. [Si les savoirs traditionnels [protégés] [selon] visés à l’article 2 sont inclus dans une base de données, les savoirs traditionnels [protégés] devraient uniquement être mis à la disposition des tiers avec le consentement libre, préalable et en connaissance de cause ou l’approbation et la participation du détenteur de ces savoirs.]

5*BIS*.7 Des efforts [devraient]/[doivent] également être faits pour faciliter l’accès des offices de propriété intellectuelle à ces bases de données, afin que la décision appropriée puisse être prise. Pour faciliter un tel accès, les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] considérer les gains d’efficacité pouvant découler d’une coopération internationale. Les informations mises à la disposition des offices de propriété intellectuelle [devraient]/[doivent] comprendre uniquement les informations qui peuvent être utilisées pour refuser [une collaboration] un brevet et, par conséquent, ne [devraient]/[doivent] pas inclure les savoirs traditionnels secrets.

5*BIS*.8 Des efforts [devraient]/[doivent] être faits par les autorités nationales pour envisager de codifier les informations relatives aux savoirs traditionnels afin de favoriser la création de bases de données relatives aux savoirs traditionnels [accessibles au public] et de préserver et maintenir ces savoirs.

5*BIS*.9 Des efforts [devraient]/[doivent] également être faits pour faciliter l’accès à l’information accessible au public, y compris l’information mise à disposition dans des bases de données relatives aux savoirs traditionnels [accessibles au public], aux offices de propriété intellectuelle.

5*BIS*.10 [Les offices de propriété intellectuelle [devraient]/[doivent] s’assurer que cette information demeure confidentielle, sauf lorsque l’information est présentée comme relevant de l’état de la technique pertinent lors de l’examen d’une demande de brevet.]]

[Article 6

Sanctions, moyens de recours et exercice/application des droits

[Variante 1

Les États membres [doivent] [devraient] mettre en place des mesures juridiques ou administratives appropriées, efficaces, dissuasives et proportionnées pour remédier à la violation des droits conférés par le présent instrument.]

[Variante 2

6.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] faire en sorte que leur législation prévoie des procédures d’application des droits et des [mécanismes de règlement des litiges] [en matière pénale, civile [et] ou administrative] [, des sanctions] [et des moyens de recours] [accessibles, appropriés et adéquats] contre les [atteintes [commises délibérément ou par négligence aux intérêts d’ordre économique ou moral]] [les atteintes à la protection conférée aux savoirs traditionnels en vertu du présent instrument] [l’[appropriation illicite/utilisation abusive/utilisation non autorisée/utilisation déloyale et inéquitable] ou l’utilisation abusive des savoirs traditionnels], qui seraient propres à éviter toute atteinte ultérieure.]

6.2 Les procédures visées à l’alinéa 1 devraient être accessibles, efficaces, justes, équitables, adéquates [appropriées] et ne devraient pas représenter une charge pour les [détenteurs]/[propriétaires] des savoirs traditionnels [protégés]. [Elles devraient aussi sauvegarder les intérêts légitimes des tiers ainsi que l’intérêt public.]

6.3 [Les bénéficiaires [devraient]/[doivent] avoir le droit de lancer une procédure judiciaire lorsque leurs droits visés aux alinéas 1 et 2 sont violés ou ne sont pas respectés.]

6.4 [Selon que de besoin, les sanctions et les moyens de recours devraient tenir compte des sanctions et des moyens de recours qu’utiliseraient les peuples autochtones et les communautés locales.]

6.5 [Lorsqu’un litige survient entre les bénéficiaires ou entre les bénéficiaires et les utilisateurs de savoirs traditionnels, chaque partie [peut]/[a le droit de] saisir un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges [indépendant] reconnu par la législation internationale, régionale ou [, si les deux parties sont originaires du même pays,] nationale [, et qui convient le mieux aux détenteurs des savoirs traditionnels].]

6.6 [Lorsque, en vertu de la législation nationale, la large diffusion [de manière intentionnelle] [de l’objet protégé]/[des savoirs traditionnels] au‑delà d’une communauté de pratiques admise est reconnue comme étant le résultat d’un acte d’[appropriation illicite/utilisation abusive/utilisation non autorisée/utilisation déloyale et inéquitable] ou d’une violation de la législation nationale, les bénéficiaires sont habilités à recevoir une compensation juste et équitable/des redevances.]

6.7 [Lorsqu’une atteinte aux droits protégés par le présent instrument est établie dans le cadre de la procédure visée à l’alinéa 6.1, les sanctions peuvent comprendre des mesures de justice réparatrice, en fonction de la nature et des incidences de l’atteinte aux droits.]]

[Article 7

Exigence de divulgation

[Variante 1

Lorsque la législation nationale l’exige, les utilisateurs des savoirs traditionnels doivent se conformer aux exigences concernant la divulgation de la source ou de l’origine des savoirs traditionnels.]

[Variante 2

7.1 Les demandes de droits de propriété intellectuelle qui concernent [une invention] tout processus ou produit qui se rapporte à des savoirs traditionnels ou les utilise doivent comprendre des informations relatives au pays dans lequel [l’inventeur] le déposant a prélevé ou duquel il a reçu ces savoirs (le pays fournisseur), et au pays d’origine si le pays fournisseur n’est pas le même que le pays d’origine des savoirs traditionnels. La demande doit également indiquer si un consentement libre, préalable et en connaissance de cause ou une approbation et une participation ont été obtenus pour accéder à ces savoirs et les utiliser.]

7.2 [Si les informations énoncées à l’alinéa 1 ne sont pas connues du déposant, ce dernier doit indiquer la source immédiate auprès de laquelle [l’inventeur] le déposant a prélevé ou de laquelle il a reçu ces savoirs.]

7.3 [Si le déposant ne respecte pas les dispositions prévues aux alinéas 1 et 2, la demande ne sera pas traitée tant que les exigences ne seront pas satisfaites. L’office de propriété intellectuelle peut fixer un délai au déposant pour lui permettre de se conformer aux dispositions des alinéas 1 et 2. Si le déposant ne présente pas ces informations dans le délai imparti, l’office de propriété intellectuelle peut rejeter la demande.]

7.4 [Les droits découlant d’un octroi sont révoqués et privés d’effet lorsque le déposant ne s’est pas conformé aux exigences de divulgation prévues ou qu’il a fourni des informations fausses ou frauduleuses.]]

[Variante 3

7.1 [Les demandes de droits de propriété intellectuelle [relatives aux brevets] qui concernent [une invention] tout processus ou produit qui [se rapporte à des savoirs traditionnels [protégés] ou] les utilise [directement] doivent comprendre des informations relatives au pays dans lequel [l’inventeur] le déposant a prélevé ou duquel il a reçu ces savoirs (le pays fournisseur), et au pays d’origine si le pays fournisseur n’est pas le même que le pays d’origine des savoirs traditionnels [protégés]. La demande doit également indiquer si un consentement libre, préalable et en connaissance de cause ou une approbation et une participation ont été obtenus pour accéder à ces savoirs et les utiliser.]

7.2 [Si les informations énoncées à l’alinéa 1 ne sont pas connues du déposant, ce dernier doit indiquer la source immédiate auprès de laquelle [l’inventeur] le déposant a prélevé ou de laquelle il a reçu ces savoirs [protégés].]

7.3 [Si le déposant ne respecte pas les dispositions prévues aux alinéas 1 et 2, la demande ne sera pas traitée tant que les exigences ne seront pas satisfaites. L’office [des brevets] de propriété intellectuelle peut fixer un délai au déposant pour lui permettre de se conformer aux dispositions des alinéas 1 et 2. Si le déposant ne présente pas ces informations dans le délai imparti, l’office [des brevets] de propriété intellectuelle peut rejeter la demande.]

7.4 [[La découverte ultérieure du]/[Le] non‑respect des dispositions des alinéas 1 et 2 par le déposant n’a aucune incidence sur les droits découlant de la délivrance d’un brevet. Toutefois, en dehors du système de brevets, d’autres sanctions prévues par la législation nationale, y compris des sanctions pénales telles que des amendes, pourront être imposées.]

7.5 [Les droits découlant d’un octroi sont révoqués et privés d’effet lorsque le déposant a fourni en connaissance de cause des informations fausses ou frauduleuses.]]

[Variante 4

[EXIGENCE DE NON‑DIVULGATION

Les exigences de divulgation en matière de brevets ne doivent pas revêtir un caractère obligatoire au regard des savoirs traditionnels à moins qu’une telle divulgation soit essentielle du point de vue des critères de brevetabilité que sont la nouveauté, l’activité inventive ou le caractère suffisant.]]]

[Article 8

Administration [des droits]/[des intérêts]

[Variante 1

Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[doivent] [établir]/[désigner] une ou plusieurs autorités compétentes, avec [la participation directe et l’approbation des] [le consentement libre, préalable et en connaissance de cause des] [en concertation avec les] [bénéficiaires] [détenteurs de savoirs traditionnels], conformément à leur législation nationale [pour administrer les droits/intérêts prévus par le présent instrument] [et sans préjudice du droit des [bénéficiaires] [détenteurs de savoirs traditionnels] d’administrer leurs droits/intérêts conformément à leurs protocoles, accords, lois et usages coutumiers].]

[Variante 2

Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent établir ou désigner une ou plusieurs autorités compétentes, conformément à la législation nationale, pour administrer les droits/intérêts prévus par le présent [instrument].]

[Variante 3

Les États membres peuvent, conformément à leur législation nationale et à leur droit coutumier, établir des autorités compétentes responsables des bases de données nationales sur les savoirs traditionnels prévues par le présent [instrument]. Leurs responsabilités peuvent s’étendre à la réception, la documentation, le stockage et la publication en ligne des informations relatives aux savoirs traditionnels.]]

[Article 9

Exceptions et limitations

[Variante des facilitateurs

* 1. Les États membres/Parties contractantes peuvent adopter des exceptions et des limitations appropriées, en consultation avec les bénéficiaires le cas échéant, pour autant qu’elles ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.
	2. Les exceptions ou limitations adoptées par les États membres/Parties contractantes ne devraient pas porter atteinte à l’utilisation en vertu du droit coutumier des savoirs traditionnels par les bénéficiaires.]
	3. Les États membres/Parties contractantes devraient prendre des mesures pour veiller à ce que les vues des peuples autochtones et des communautés locales orientent l’élaboration de toutes les exceptions et limitations qu’ils adoptent.

[Variante 1

S’agissant du respect des obligations énoncées dans le présent instrument, les États membres [peuvent, dans des cas particuliers,] [devraient] adopter des exceptions et limitations justifiables nécessaires à la protection de l’intérêt public, en concertation avec les bénéficiaires, le cas échéant, à condition que ces exceptions et limitations ne portent pas atteinte de manière injustifiée aux droits des bénéficiaires ni ne portent indûment préjudice à la mise en œuvre du présent instrument.]

[Variante 2

Exceptions générales

9.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent] [devraient] adopter des limitations et des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale [avec le consentement libre, préalable et en connaissance de cause ou l’approbation et la participation des bénéficiaires] [en consultation avec les bénéficiaires] [avec la participation des bénéficiaires][, à condition que l’utilisation des savoirs traditionnels [protégés] :

a) [mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;]

b) [ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires;]

c) [soit compatible avec l’usage loyal;] ou

d) [ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires compte tenu des intérêts légitimes des tiers.]]

9.2 [En cas d’appréhension raisonnable portant sur des dommages irréparables en rapport avec des savoirs traditionnels [sacrés] et [secrets], les [États membres]/[Parties contractantes] ne [peuvent]/[doivent]/[devraient] pas établir d’exceptions et limitations.]

Exceptions particulières

9.3 [[Outre les limitations et exceptions prévues à l’alinéa 1,] les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent] [devraient] adopter des limitations ou des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale, aux fins ci‑après :

a) enseignement, apprentissage, à l’exception de la recherche menée à des fins lucratives ou commerciales;

b) préservation, exposition, recherche et présentation dans les archives, bibliothèques, musées ou institutions culturelles à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel ou à d’autres fins dans l’intérêt général; et

c) dans des situations d’urgence nationale ou d’autres circonstances d’extrême urgence aux fins de la protection de la santé publique ou de l’environnement [ou en cas d’utilisation publique à des fins non commerciales];

d) [la création d’une œuvre originale inspirée des savoirs traditionnels];

e) afin d’exclure de la protection les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux.

Cette disposition, à l’exception du sous‑alinéa c), ne [devrait]/[doit] pas s’appliquer aux savoirs traditionnels décrits à l’article 5.a)/5.1.]

9.4 Qu’ils soient déjà autorisés en vertu de l’alinéa 1 ou non, les actes suivants devraient être autorisés :

a) l’utilisation des savoirs traditionnels dans les institutions culturelles reconnues en vertu de la législation nationale appropriée, les archives, bibliothèques ou musées à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel ou à d’autres fins d’intérêt général, y compris pour la préservation, l’exposition, la recherche et la présentation; et

b) la création d’une œuvre originale inspirée des savoirs traditionnels.]

9.5 [[Il ne doit y avoir aucun droit [d’interdire aux tiers] d’utiliser des savoirs qui sont :]/[Les dispositions de l’article 5 ne s’appliquent à aucune utilisation des savoirs qui sont :]

1. créés de manière indépendante [en dehors de la communauté des bénéficiaires];
2. [légalement] dérivés de sources autres que le bénéficiaire; ou
3. connus [par des moyens licites] en dehors de la communauté des bénéficiaires.]

9.6 [Les savoirs traditionnels [protégés] ne sont pas réputés avoir fait l’objet d’une appropriation illicite ou d’une utilisation abusive si :

1. ils ont été obtenus à partir d’une publication imprimée;
2. ils ont été obtenus auprès d’un ou de plusieurs détenteurs de savoirs traditionnels [protégés] avec leur consentement libre, préalable et en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation; ou
3. des conditions convenues d’un commun accord en matière [d’accès et de partage des avantages]/[de versement d’une compensation juste et équitable] s’appliquent aux savoirs traditionnels [protégés] qui ont été obtenus, et ont été convenues par le coordonnateur national.]]

9.7 [Les autorités nationales doivent exclure de la protection les savoirs traditionnels qui sont déjà à la disposition du public sans restriction.]]

[Article 10

Durée de la protection/des droits

[Variante des facilitateurs

La protection des savoirs traditionnels en vertu du présent instrument s’applique aussi longtemps qu’ils remplissent les critères de protection applicables en vertu de l’article 3 du présent instrument.]

Variante 1

[Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer la durée appropriée de la protection/des droits sur les savoirs traditionnels conformément à [l’article 5/[[qui peut] [devrait]/[doit] durer aussi longtemps que ces savoirs remplissent/satisfont les [critères de protection applicables] en vertu de l’article [3]/[5].]]

[Article 11

Formalités

[Variante des facilitateurs

Sans préjudice de la tenue de registres ou d’autres formes d’enregistrement des savoirs traditionnels pour faciliter la protection le cas échéant, le respect des formalités par les peuples autochtones et les communautés locales ne constitue pas une condition préalable à la protection des savoirs traditionnels en vertu du présent instrument.]

[Variante 1

Les [États membres]/[Parties contractantes] [ne devraient] [ne doivent] soumettre la protection des savoirs traditionnels à aucune formalité.]

[Variante 2

[Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent exiger] exigent des formalités pour la protection des savoirs traditionnels.]]

[Variante 3

[La protection des savoirs traditionnels visée à l’article 5 ne [devrait]/[doit] être soumise à aucune formalité. Toutefois, à des fins de transparence, de sécurité et de conservation des savoirs traditionnels, l’autorité nationale concernée (ou les autorités nationales concernées) ou l’autorité intergouvernementale régionale concernée (ou les autorités intergouvernementales régionales concernées) peu[vent] tenir des registres ou prévoir d’autres formes d’enregistrement des savoirs traditionnels pour faciliter la protection visée à l’article 5.]]

[Article 12

Mesures de transition

12.1 Les présentes dispositions [devraient]/[doivent] s’appliquer à l’ensemble des savoirs traditionnels qui, au moment de leur entrée en vigueur, remplissaient les critères établis à l’article [3]/[5].

*[Ajout facultatif*

12.2 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] veiller à ce que [les mesures nécessaires prises afin de protéger] les droits antérieurs acquis par des tiers [et reconnus par la législation nationale] ne soient pas affectés, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations juridiques internationales.]]

*[Variante*

12.2 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] prévoir que les actes à l’égard des savoirs traditionnels qui ont été entrepris avant l’entrée en vigueur du présent [instrument] et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d’une autre manière par le présent [instrument], [doivent être mis en conformité avec les présentes dispositions dans un délai raisonnable à compter de l’entrée en vigueur du présent [instrument] [, tout en respectant les droits antérieurement acquis par des tiers du fait d’un usage de bonne foi]/doivent pouvoir se poursuivre].]

*[Variante*

12.2 [Nonobstant les dispositions de l’alinéa 1, les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] prévoir que :

a) toute personne qui, avant la date d’entrée en vigueur du présent instrument, a commencé à utiliser des savoirs traditionnels qui étaient légalement accessibles peut poursuivre cette utilisation de ces savoirs[, sous réserve d’un droit à rémunération];

b) toute personne qui a fait des préparatifs sérieux pour utiliser les savoirs traditionnels bénéficie également de ce droit d’utilisation à des conditions analogues.

c) ce qui précède ne donne aucun droit d’utiliser les savoirs traditionnels d’une manière qui contrevienne aux conditions d’accès que peut avoir établies le bénéficiaire.]

[Article 13

Relation avec d’autres [accords internationaux

[Variante des facilitateurs

13.1 Les États membres/Parties contractantes mettent en œuvre le présent instrument d’une manière complémentaire par rapport aux autres instruments internationaux pertinents auxquels ils sont parties et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de ces instruments.

13.2 Les États membres/Parties contractantes mettent en œuvre le présent instrument d’une manière qui appuie la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Variante 1

13.1 Le présent instrument [devrait]/[doit] établir des relations complémentaires [entre les droits [[de propriété intellectuelle] [de brevets] [directement fondés sur] [impliquant] [l’utilisation] des savoirs traditionnels et les instruments internationaux [accords et traités] pertinents [en vigueur].]

[13.2 Aucune disposition du présent instrument ne saurait être interprétée de façon à porter atteinte aux droits des [peuples] autochtones inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ou comme étant au détriment de ces droits.]

[13.3 En cas de conflit de lois, les droits des [peuples] autochtones inscrits dans la déclaration susmentionnée l’emportent et toute interprétation doit être guidée par les dispositions de ladite déclaration.]]

Article 14

Non‑dérogation

Aucune disposition du présent [instrument] ne doit être interprétée de façon à diminuer ou à supprimer les droits que les [peuples autochtones ou les] communautés autochtones et locales ont déjà ou sont susceptibles d’acquérir à l’avenir.

[Article 15

Traitement national

[Variante des facilitateurs

Les mêmes droits et avantages reconnus en matière de savoirs traditionnels par un État membre/une partie contractante aux bénéficiaires qui sont ses ressortissants sont étendus aux bénéficiaires étrangers sur son territoire.]

Variante 1

[Les droits et avantages découlant de la protection des savoirs traditionnels en vertu de mesures ou de lois nationales/internes qui donnent effet aux présentes dispositions internationales [devraient]/[doivent] être octroyés à tous les bénéficiaires remplissant les conditions requises qui sont des ressortissants ou des résidents [d’un État membre]/[d’une Partie contractante] [d’un pays] conformément aux obligations ou engagements internationaux. Les bénéficiaires étrangers [devraient]/[doivent] jouir des mêmes droits et avantages que les bénéficiaires qui sont ressortissants du pays de la protection, ainsi que des droits et avantages spécialement prévus par les présentes dispositions internationales.]

Variante 2

[Les ressortissants [d’un État membre]/[d’une Partie contractante] peuvent seulement s’attendre à une protection équivalente à celle envisagée dans le présent instrument sur le territoire d’un(e) autre [État membre]/[Partie contractante] même si cet(te) autre [État membre]/[Partie contractante] prévoit une protection plus longue pour ses ressortissants.]

*[Fin de la variante]*

Variante 3

[Chaque [État membre]/[Partie contractante] [devrait]/[doit], à l’égard des savoirs traditionnels qui remplissent les critères définis à l’article 3, accorder sur son territoire aux bénéficiaires de la protection tels qu’ils sont définis à l’article 4, dont les membres sont essentiellement des ressortissants de l’un(e) quelconque des autres [États membres]/[Parties contractantes] ou sont domiciliés sur le territoire de l’un(e) quelconque des [États membres]/[Parties contractantes], le même traitement que celui qu’il accorde à ses bénéficiaires nationaux.]

*[Fin de la variante]*]

[Article 16

Coopération transfrontière

[Variante des facilitateurs

Lorsque les mêmes savoirs traditionnels sont situés sur le territoire de plus d’un État membre/d’une Partie contractante, ces États membres/Parties contractantes s’efforcent de coopérer, avec la participation des [peuples autochtones et des] communautés autochtones et locales concerné[e]s, selon qu’il convient, en vue d’appliquer l’objectif du présent instrument.]

[Variante 1

Lorsque les mêmes savoirs traditionnels [protégés] [visés à l’article 5] sont situés sur le territoire de plus [d’un État membre]/[d’une Partie contractante], ou sont partagés par une ou plusieurs communautés autochtones et locales dans plusieurs [États membres]/[Parties contractantes], [les États membres concernés]/[les Parties contractantes concernées] [devraient]/[doivent] s’efforcer de coopérer, selon qu’il convient, avec la participation des communautés autochtones et locales concernées, en vue d’appliquer l’objectif du présent [instrument].]

[Projet des facilitateurs

Article 17

Examen

Les États membres/Parties contractantes entreprendront un examen du présent instrument, au plus tard quatre ans après son entrée en vigueur.]

[Le document WIPO/GRTKF/IC/47/15 suit]



WIPO/GRTKF/IC/47/15

ORIGINAL : anglais

DATE : 7 juin 2023

**Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore**

**Quarante‑septième session**

**Genève, 5 juin – 9 mars 2023**

La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d’articles

*Document établi par le Secrétariat*

1. À la quarante‑septième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l’OMPI (ci‑après dénommé “comité”), qui se tient du 5 au 9 juin 2023, le comité a élaboré, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/47/5, un nouveau texte intitulé “La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d’articles – version révisée des facilitateurs”. Il a décidé que, à la clôture du point 5 de l’ordre du jour le 7 juin 2023, ce texte serait examiné par le comité au titre du point 6 de l’ordre du jour (Bilan des progrès accomplis et présentation d’une recommandation à l’Assemblée générale), conformément au mandat du comité pour l’exercice biennal 2022‑2023 et au programme de travail pour 2023. Le présent document est mis à disposition pour examen par l’IGC à sa quarante‑septième session, comme document de travail au titre du point 6 de l’ordre du jour.
2. Le texte du document intitulé “La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d’articles – version révisée des facilitateurs”, tel qu’établi à la quarante‑septième session du comité, figure à l’annexe du présent document.
3. *Le comité est invité à examiner le document figurant dans l’annexe, conformément à son mandat pour l’exercice biennal 2022‑2023, à son programme de travail pour 2023 et à la décision susmentionnée concernant le point 5 de l’ordre du jour prise à sa quarante‑septième session. Le comité est invité à examiner le document figurant dans l’annexe et à formuler des observations sur ce dernier en vue d’en établir une version révisée.*

[L’annexe suit]

**La protection des expressions culturelles traditionnelles :
projets d’articles**

**Version révisée des facilitateurs (7 juin 2023)**

Préambule/Introduction

1. Prenant acte de la **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**, ainsi que des aspirations [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales [à cet égard];
2. [[Reconnaissant que [les peuples autochtones et] les communautés autochtones et locales ont le droit] Reconnaissant les droits [des peuples autochtones et] et les intérêts des communautés autochtones et locales] de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle sur leur patrimoine culturel, y compris leurs expressions culturelles traditionnelles;]
3. Reconnaissant que la situation [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales n’est pas la même selon les régions et les pays, et qu’il faut tenir compte de l’importance des particularités nationales ou régionales, ainsi que de la variété des contextes historiques et culturels;
4. Reconnaissant que les expressions culturelles traditionnelles [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales ont une valeur [intrinsèque], notamment sur les plans social, culturel, spirituel, économique, scientifique, intellectuel, commercial et éducatif;
5. Tenant compte du fait que les expressions culturelles traditionnelles constituent des cadres de création constante et d’une vie intellectuelle et créative distinctive qui revêtent une importance [intrinsèque] pour [les peuples autochtones et] les communautés autochtones et locales;
6. Respectant l’utilisation coutumière continue, le développement, l’échange et la transmission des expressions culturelles traditionnelles par ces communautés, en leur sein et entre elles;
7. Encourageant le respect des expressions culturelles traditionnelles, ainsi que de la dignité, de l’intégrité culturelle et des valeurs spirituelles des détenteurs d’expressions culturelles traditionnelles qui préservent et perpétuent ces expressions;
8. Reconnaissant que la protection des expressions culturelles traditionnelles devrait contribuer à la promotion de la créativité et de l’innovation, ainsi qu’au transfert et à la diffusion des expressions culturelles traditionnelles, dans l’intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs d’une manière favorable au bien‑être socioéconomique et à l’équilibre des droits et des obligations;
9. [Favorisant la liberté intellectuelle et artistique, la recherche ou d’autres pratiques équitables et les échanges culturels [fondés sur des conditions convenues d’un commun accord, y compris le partage juste et équitable des avantages, et subordonnés au consentement libre, préalable et en connaissance de cause, à l’approbation et à la participation des [peuples] autochtones, [des communautés locales et des nations/bénéficiaires];]
10. [Veillant à assurer la complémentarité avec les accords internationaux relatifs à la protection et à la sauvegarde des expressions culturelles traditionnelles et ceux relatifs à la propriété intellectuelle;]
11. Reconnaissant et réaffirmant le rôle du système de la propriété intellectuelle dans la promotion de l’innovation et de la créativité, du transfert et de la diffusion des expressions culturelles traditionnelles et du développement économique dans l’intérêt mutuel des parties prenantes, des fournisseurs et des utilisateurs des expressions culturelles traditionnelles;
12. Reconnaissant l’intérêt d’un domaine public dynamique et de l’ensemble des expressions culturelles traditionnelles librement accessibles à tous, [et] qui sont essentielles à la créativité et à l’innovation [ainsi que la nécessité de protéger et de préserver le domaine public];
13. [Reconnaissant la nécessité de créer de nouvelles règles et sanctions relatives à la mise en place de mécanismes efficaces et appropriés d’application des droits en matière d’expressions culturelles traditionnelles, en tenant compte des différences existant au niveau des systèmes juridiques nationaux;]
14. [Aucune disposition du présent instrument ne doit être interprétée de façon à diminuer ou à supprimer les droits que [les peuples autochtones ou] les communautés autochtones ou locales ont déjà ou sont susceptibles d’acquérir à l’avenir.]

[Article premier

Utilisation des termes

Aux fins du présent instrument,

**Expressions culturelles traditionnelles** s’entend de toutes les formes sous lesquelles les pratiques et connaissances relatives à la culture traditionnelle sont exprimées, [apparaissent ou sont représentées] [du résultat de l’activité intellectuelle, des données d’expérience ou des observations] par les [peuples] autochtones, les communautés locales et/ou [d’autres bénéficiaires] dans un contexte traditionnel ou à partir d’un contexte traditionnel, qui [peuvent être]/[sont] dynamiques et évolutives et inclure les formes orales[[7]](#footnote-8), les formes musicales[[8]](#footnote-9), les expressions par le mouvement[[9]](#footnote-10), les formes d’expression tangibles[[10]](#footnote-11) ou intangibles ou des combinaisons de ces formes.

[**Accessible au public** s’entend [d’un objet de la protection]/[de savoirs traditionnels] [ayant perdu [son]/[leur] lien distinctif avec une communauté autochtone et, de ce fait, [est]/[sont] [devenu]/[devenus] des savoirs génériques ou courants, nonobstant le fait que [son]/[leur] origine peut être connue du public.]

[Variante

[**Accessible au public** s’entend d’expressions culturelles traditionnelles utilisées en dehors des pratiques des peuples autochtones et des communautés locales d’où elles viennent, nonobstant le fait que leur origine historique peut être connue du public.]

[**[“Usage”]/[“Utilisation”]** s’entend

a) lorsque l’expression culturelle traditionnelle est incorporée dans un produit :

i) de la fabrication, de l’importation, de l’offre à la vente, de la vente, du stockage ou de [l’utilisation] du produit [en dehors de son contexte traditionnel]; ou

ii) de la possession du produit à des fins d’offre à la vente, de vente ou [d’utilisation] [en dehors de son contexte traditionnel];

b) lorsque l’expression culturelle traditionnelle est incorporée dans un processus :

i) de l’utilisation de ce processus en dehors de son contexte traditionnel; ou

ii) de l’accomplissement des actes mentionnés à l’alinéa a) lorsque le produit obtenu est le résultat direct de l’application du processus; ou

c) de l’utilisation de l’expression culturelle traditionnelle pour la recherche‑développement menée à des fins lucratives ou commerciales.]]

Variante des facilitateurs

[**[“Usage”]/[“Utilisation”]** s’entend

a) lorsque l’expression culturelle traditionnelle est incorporée dans un produit ou lorsqu’un produit a été élaboré ou mis au point à partir d’une expression culturelle traditionnelle, de la fabrication, de l’importation, de la mise en vente, de la vente, du stockage ou de l’exploitation du produit;

b) lorsque l’expression culturelle traditionnelle est incorporée dans un processus [ou] lorsqu’un processus a été élaboré ou mis au point à partir d’une expression culturelle traditionnelle, de l’exploitation du procédé; ou de l’accomplissement des actes visés à l’alinéa a) à l’égard d’un produit qui est un résultat direct de l’utilisation du procédé;

c) lorsque l’expression culturelle traditionnelle est incorporée dans le cadre de la recherche et du développement à des fins commerciales ou non commerciales.

Aux fins du présent instrument, le **droit coutumier** s’entend des lois écrites ou orales, des traditions juridiques, systèmes, codes, lois, ordonnances, règles, pratiques et protocoles autochtones appliqués dans un contexte collectif par les [peuples autochtones, les] communautés autochtones et locales ou d’autres bénéficiaires.

[Article 2

Objectifs

Variante des facilitateurs

Le présent instrument a pour objectifs :

1. d’offrir une protection efficace et adéquate des expressions culturelles traditionnelles;
2. d’empêcher la délivrance indue de droits de propriété intellectuelle sur des expressions culturelles traditionnelles; et
3. [de reconnaître les [peuples autochtones et les] communautés autochtones et locales en tant que détenteurs des expressions culturelles traditionnelles].

[Variante 1

L’objectif du présent instrument est de fournir une protection effective, équilibrée et adéquate aux actifs de propriété intellectuelle contre :

1. les utilisations non autorisées[[11]](#footnote-12) et/ou sans contrepartie[[12]](#footnote-13) des expressions culturelles traditionnelles; et
2. l’octroi indu de droits de propriété intellectuelle sur des expressions culturelles traditionnelles,

[tout en favorisant l’utilisation appropriée des expressions culturelles traditionnelles].]

[Variante 2

L’objectif du présent instrument est de favoriser l’utilisation appropriée et la protection effective, équilibrée et adéquate des expressions culturelles traditionnelles dans le cadre du système de la propriété intellectuelle, conformément à la législation nationale, en reconnaissant les droits des [[peuples autochtones et des] communautés autochtones et locales] [bénéficiaires].]

[Variante 3

L’objectif du présent instrument est de favoriser l’utilisation appropriée et la protection des expressions culturelles traditionnelles dans le cadre du système de la propriété intellectuelle, conformément à la législation nationale, en respectant les intérêts des peuples autochtones et des communautés autochtones et locales pour :

a) empêcher l’appropriation illicite, l’utilisation abusive et l’utilisation non autorisée de leurs expressions culturelles traditionnelles [tout en tirant le meilleur parti possible du système actuel de propriété intellectuelle];

b) encourager et protéger la création et l’innovation, qu’elles soient ou non commercialisées, en reconnaissant la valeur du domaine public et la nécessité de le protéger, de le préserver et de le renforcer; et

c) empêcher la délivrance ou la revendication indue de droits de propriété intellectuelle sur des expressions culturelles traditionnelles; et

d) promouvoir l’utilisation appropriée des expressions culturelles traditionnelles aux fins du développement durable, axé sur la communauté, si tel est le souhait des peuples autochtones et des communautés locales.]]

[Article 3

Critères de protection/Critères à remplir

Variante des facilitateurs

3.1 La protection est étendue en vertu du présent instrument aux expressions culturelles traditionnelles :

a) qui sont créées, générées, reçues ou révélées par les [peuples autochtones, les] communautés autochtones et locales et développées, détenues, utilisées et conservées de manière collective par eux [conformément à leurs lois coutumières];

b) qui sont liées à l’identité culturelle et sociale et au patrimoine traditionnel des peuples autochtones, des communautés locales ou qui en font partie intégrante; et

c) qui sont transmises entre générations ou de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive.

[3.2 Un État membre/Une partie contractante peut, en vertu de sa législation nationale, préciser les critères supplémentaires de protection des expressions culturelles traditionnelles.]

[Variante 1

3.1 Sous réserve de l’article 3.2, la protection est étendue en vertu du présent instrument aux expressions culturelles traditionnelles :

a) qui sont créées, générées, reçues ou révélées par les [peuples autochtones, les] communautés autochtones et locales et/ou [d’autres bénéficiaires] et développées, détenues, utilisées et conservées collectivement par eux [conformément à leurs lois et protocoles coutumiers];

b) qui sont liées à l’identité culturelle et sociale et au patrimoine traditionnel des peuples autochtones, des communautés et locales et/ou [d’autres bénéficiaires] dont elles font partie intégrante; et

c) qui sont transmises entre générations ou de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive.

3.2. Un État membre/une partie contractante peut, en vertu de sa législation nationale, subordonner la protection à l’existence antérieure des expressions culturelles traditionnelles pour une durée raisonnable déterminée par l’État membre/la partie contractante.]

[Variante 2

3.1 La protection devrait être étendue en vertu du présent instrument aux expressions culturelles traditionnelles :

a) qui sont créées, générées, reçues ou révélées par les [peuples autochtones, les] communautés autochtones et locales et/ou [d’autres bénéficiaires] et développées, détenues, utilisées et conservées collectivement par eux [conformément à leurs lois et protocoles coutumiers];

b) qui sont liées et distinctement associées à l’identité culturelle et sociale et au patrimoine traditionnel des [peuples autochtones, des] communautés autochtones et locales et/ou [d’autres bénéficiaires] dont elles font partie intégrante; et

c) qui sont transmises entre générations ou de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive, pendant une durée qui ne peut être inférieure à 50 ans ou à cinq générations.]]

[Article 4

Bénéficiaires

[Variante 1

Les bénéficiaires de la protection en vertu du présent instrument sont [les peuples autochtones et] les communautés autochtones et locales qui détiennent, expriment, créent, conservent, utilisent et développent des expressions culturelles traditionnelles [protégées].]

Variante des facilitateurs

4.1 Les bénéficiaires en vertu du présent instrument sont les [peuples autochtones et les] communautés autochtones et locales.

4.2 Un État membre/une partie contractante, le cas échéant, peut, en vertu de la législation nationale désigner d’autres bénéficiaires qui créent des expressions culturelles traditionnelles].

[Article 5

Étendue de la [protection]/[préservation]

[Variante des facilitateurs

Les États membres/Parties contractantes [doivent/devraient] prendre des mesures législatives, administratives ou de politique générale pour protéger les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires concernant leurs expressions culturelles traditionnelles, de manière raisonnable et équilibrée, afin de faire en sorte que :

1. lorsque, au regard du droit coutumier des [peuples autochtones, des] communautés autochtones et locales ou d’autres bénéficiaires, l’accès aux expressions culturelles traditionnelles est restreint, y compris lorsque les expressions culturelles traditionnelles sont secrètes ou sacrées, les bénéficiaires ont les droits collectifs exclusifs suivants :
2. préserver, contrôler, utiliser et développer leurs expressions culturelles traditionnelles, d’y autoriser ou d’en prévenir l’accès et l’usage/l’utilisation;
3. de recevoir une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage;
4. le droit de paternité ; et
5. utiliser leurs expressions culturelles traditionnelles de façon respectueuse de l’intégrité de ces expressions culturelles traditionnelles.
6. lorsque, au regard du droit coutumier des [peuples autochtones, des] communautés autochtones et locales ou d’autres bénéficiaires, l’accès aux expressions culturelles traditionnelles n’est pas restreint, les bénéficiaires ont des droits collectifs :
7. le droit de recevoir une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage;
8. le droit de paternité; et
9. le droit à l’utilisation de leurs expressions culturelles traditionnelles de façon respectueuse de l’intégrité de ces expressions culturelles traditionnelles.
10. les États membres/Parties contractantes [doivent/devraient] prévoir des mécanismes permettant aux [peuples autochtones, aux] communautés autochtones et locales ou à d’autres bénéficiaires de demander à bénéficier des mesures de protection prévues à l’article 5.a) ou 5.b) dans les cas où ils estiment que leurs expressions culturelles traditionnelles sont utilisées sans leur consentement libre, préalable et en connaissance de cause;
11. en outre, et lorsque cela s’avère dans l'intérêt des bénéficiaires, les États membres/Parties contractantes [doivent/devraient] soutenir davantage la protection des expressions culturelles traditionnelles en assurant un accès équitable au système de la propriété intellectuelle existant et en facilitant la consultation et le consentement des [peuples autochtones et des] communautés autochtones et locales par des tiers qui cherchent à utiliser leurs expressions culturelles traditionnelles.

[Variante 1

5.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] protéger les intérêts patrimoniaux et moraux des bénéficiaires concernant leurs expressions culturelles traditionnelles [protégées], telles qu’elles sont définies dans le présent [instrument], en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, [compte tenu des exceptions et limitations telles qu’elles sont définies à l’article 7,] de manière raisonnable et équilibrée.

5.2 La protection prévue par le présent instrument ne s’étend pas aux expressions culturelles traditionnelles qui sont largement diffusées ou utilisées en dehors de la communauté des bénéficiaires définis dans le présent [instrument], [depuis un laps de temps raisonnable], dans le domaine public ou protégées par un droit de propriété intellectuelle.]

[Variante 2

5.1 Les États membres [devraient/doivent] prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, selon que de besoin, conformément à leur législation nationale, de manière raisonnable et équilibrée et en conformité avec l’article 14, afin de faire en sorte que :

1. lorsque, au regard du droit et des pratiques coutumiers des [peuples autochtones et des] communautés autochtones et locales/des bénéficiaires, l’accès aux expressions culturelles traditionnelles est restreint, y compris lorsque les expressions culturelles traditionnelles sont secrètes ou sacrées :
2. les bénéficiaires aient le droit exclusif et collectif de préserver, contrôler, utiliser et développer leurs expressions culturelles traditionnelles, d’y autoriser ou d’en prévenir l’accès et l’usage/l’utilisation, et qu’ils reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage;
3. les bénéficiaires aient le droit moral de paternité et le droit moral à l’utilisation de leurs expressions culturelles traditionnelles de façon respectueuse de l’intégrité de ces expressions culturelles traditionnelles;
4. lorsque, au regard du droit et des pratiques coutumiers des [peuples autochtones et des] communautés autochtones et locales/des bénéficiaires, les expressions culturelles traditionnelles ne sont plus sous le contrôle exclusif des bénéficiaires, mais sont toujours distinctement associées à l’identité culturelle des bénéficiaires :
5. les bénéficiaires reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage; et
6. les bénéficiaires aient le droit moral de paternité et le droit à l’utilisation de leurs expressions culturelles traditionnelles de façon respectueuse de l’intégrité de ces expressions culturelles traditionnelles.

5.2 [En ce qui concerne les savoirs traditionnels qui sont utilisés sans le consentement préalable en connaissance de cause ou en non‑conformité avec le droit et les pratiques coutumiers des [peuples autochtones et des] communautés autochtones et locales, les [peuples autochtones et les] communautés autochtones et locales ou d’autres bénéficiaires, le cas échéant, ont la possibilité de demander à l’autorité compétente d’accorder la protection prévue à l’article 5.1.a), compte tenu de l’ensemble des circonstances particulières, à savoir : les faits historiques, le droit coutumier et autochtone, les législations nationales et internationales et la preuve des dommages culturels qui pourraient découler de cette utilisation non autorisée.]]

[Variante 3

5.1 Lorsque l’expression culturelle traditionnelle [protégée] est [sacrée], [secrète] ou [connue seulement] [étroitement liée à] [des peuples autochtones ou] des communautés autochtones ou locales, les États membres devraient/doivent :

a) prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale, selon que de besoin et conformément à leur législation nationale, pour permettre aux bénéficiaires :

1. de [créer,] préserver, contrôler et développer les expressions culturelles traditionnelles [protégées];
2. de [dissuader] d’empêcher la divulgation et la fixation non autorisées et d’empêcher l’utilisation illicite des expressions culturelles traditionnelles secrètes [protégées];
3. [d’autoriser ou d’interdire l’accès à ces expressions culturelles traditionnelles [protégées] et leur usage/[utilisation] sur la base du consentement libre, préalable et en connaissance de cause ou de l’approbation et de la participation et de conditions convenues d’un commun accord;]
4. d’offrir une protection contre toute utilisation [fausse ou fallacieuse] des expressions culturelles traditionnelles [protégées], qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l’approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers; et
5. [de prévenir] d’interdire toute utilisation ou modification qui déforme ou mutile une expression culturelle traditionnelle [protégée] ou qui diminue autrement son importance culturelle pour le bénéficiaire.

b) encourager les utilisateurs [afin qu’ils] :

1. attribuent les expressions culturelles traditionnelles [protégées] aux bénéficiaires;
2. fassent leur possible pour conclure un accord avec les bénéficiaires afin d’établir les conditions d’utilisation des expressions culturelles traditionnelles [protégées]]; et
3. fassent usage des/utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature [inaliénable, indivisible et imprescriptible] des droits moraux associés aux expressions culturelles traditionnelles [protégées].

5.2 [Lorsque l’expression culturelle traditionnelle [protégée] est [encore] [détenue], [préservée], utilisée [et]/[ou] développée par [des peuples autochtones ou] des communautés autochtones ou locales et est librement accessible [mais n’est ni largement diffusée, [ni sacrée,] [ni secrète,]] les États membres devraient/doivent encourager les utilisateurs à] [prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale, selon que de besoin et conformément à leur législation nationale [pour]] :

a) identifier les bénéficiaires et les mentionner comme source des expressions culturelles traditionnelles [protégées], sauf décision contraire de ces derniers, ou sauf si les expressions culturelles traditionnelles [protégées] ne peuvent être attribuées à un peuple autochtone ou une communauté locale en particulier[; et][.]

b) faire leur possible pour conclure un accord avec les bénéficiaires afin d’établir les conditions d’utilisation des expressions culturelles traditionnelles [protégées];

c) [faire usage des/utiliser les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature [inaliénable, indivisible et imprescriptible] des droits moraux associés aux expressions culturelles traditionnelles [protégées][; et][.]]

d) [s’abstenir de toute utilisation [fausse ou fallacieuse] des expressions culturelles traditionnelles [protégées], qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l’approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers.]

5.3 [Lorsque les expressions culturelles traditionnelles [protégées] sont [publiquement disponibles, largement diffusées [et dans le domaine public]] [ne sont pas couvertes par l’alinéa 1 ou 2], [et]/ou protégées en vertu de la législation nationale, les États membres devraient/doivent encourager les utilisateurs des expressions culturelles traditionnelles [protégées], conformément à la législation nationale, à :

a) attribuer les expressions culturelles traditionnelles [protégées] aux bénéficiaires;

b) faire usage des/utiliser les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles du bénéficiaire, [ainsi que la nature [inaliénable, indivisible et imprescriptible] des droits moraux associés aux expressions culturelles traditionnelles [protégées];

c) [offrir une protection contre toute utilisation [fausse ou fallacieuse] des expressions culturelles traditionnelles, qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l’approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers[;]] [et]

d) déposer, le cas échéant, toute redevance d’utilisation dans le fonds constitué par cet État membre.]]]

[Article 6

Administration des [droits]/[intérêts]

[Variante 1

6.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent créer ou désigner une autorité compétente, conformément à leur législation nationale, afin d’administrer, en concertation avec les bénéficiaires, le cas échéant, les droits/intérêts prévus par le présent instrument.

6.2 [Les coordonnées de toute autorité créée ou désignée selon l’alinéa 1 [devraient]/[doivent] être communiquées au Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]]

[Variante 2

6.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent créer ou désigner une autorité compétente, conformément à la législation nationale, avec le consentement explicite des/en coopération avec les bénéficiaires, pour administrer les droits/intérêts prévus par le présent [instrument].

6.2 [Les coordonnées de toute autorité créée ou désignée selon l’alinéa 1 [devraient]/[doivent] être communiquées au Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]]]

[ARTICLE 7

EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

[Variante des facilitateurs

* 1. Les États membres/Parties contractantes peuvent adopter des exceptions et limitations appropriées, en concertation avec les bénéficiaires, le cas échéant, à condition que celles‑ci ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.
	2. Les exceptions et limitations adoptées par les États membres/Parties contractantes ne devraient pas porter atteinte à l’usage selon le droit coutumier, des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires.]

7.3 Les États membres/parties contractantes devraient prendre des mesures pour veiller à ce que les vues des peuples autochtones et des communautés locales orientent l’élaboration de toutes les exceptions et limitations qu’ils adoptent.

[Variante 1

S’agissant du respect des obligations énoncées dans le présent instrument, les États membres [peuvent, dans des cas particuliers,] [doivent] adopter des exceptions et limitations justifiables nécessaires à la protection de l’intérêt public, en concertation avec les bénéficiaires, le cas échéant, à condition que ces exceptions et limitations ne portent pas atteinte de manière injustifiée aux droits des bénéficiaires [et au droit coutumier [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales], ni ne portent indûment préjudice à la mise en œuvre du présent instrument.]

[Variante 2

S’agissant de la mise en œuvre du présent instrument, les États membres [peuvent] [doivent] adopter des exceptions et limitations dans le cadre de leur législation nationale, notamment dans le droit coutumier.

1. Dans la mesure où un acte serait autorisé en vertu de la législation nationale à l’égard des œuvres protégées par le droit d’auteur, des signes et symboles protégés par le droit des marques, ou de l’objet autrement protégé par les lois de propriété intellectuelle, cet acte ne [doit/devrait] pas être interdit par la protection des expressions culturelles traditionnelles.
2. Que cet acte soit déjà autorisé en vertu de l’alinéa 1 ou non, les États membres [doivent/devraient] [peuvent] prévoir des exceptions [, par exemple] pour :
3. l’apprentissage, l’enseignement et la recherche;
4. la préservation, l’exposition, la recherche et la présentation dans les services d’archives, les bibliothèques, les musées ou d’autres institutions culturelles;
5. la création d’une œuvre littéraire, artistique ou de création inspirée de, fondée sur ou empruntée à des expressions culturelles traditionnelles.
6. Un État membre peut prévoir des exceptions et limitations [autres que] [en sus de] celles qui sont autorisées en vertu de l’alinéa 2).
7. Un État membre doit/devrait prévoir des exceptions et limitations en cas d’usage/utilisation/inclusion de manière fortuite d’une expression culturelle traditionnelle [protégée] dans une autre œuvre ou un autre objet, ou dans les cas où l’utilisateur ne savait pas ou n’avait pas de raisons de penser que l’expression culturelle traditionnelle était protégée.]

[Variante 3

Exceptions générales

7.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[devraient]/[doivent] adopter des limitations et des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale [en concertation avec les bénéficiaires] [avec la participation des bénéficiaires] [, à condition que l’utilisation des expressions culturelles traditionnelles [protégées] :

a) [mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;]

b) [ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires;]

c) [soit compatible avec l’usage/le traitement/la pratique loyal[e];] ou

d) [ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires compte tenu des intérêts légitimes des tiers.]]

7.2 [En cas d’appréhension raisonnable portant sur des dommages irréparables en rapport avec des expressions culturelles traditionnelles [sacrées] et [secrètes], les [États membres]/[Parties contractantes] ne [peuvent]/[devraient]/[doivent] pas établir d’exceptions et limitations.]

Exceptions particulières

7.3 [[Sous réserve des limitations prévues à l’alinéa 1,]/[En outre,] les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[devraient]/[doivent] adopter des limitations ou exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale ou, selon le cas, des [détenteurs]/[propriétaires] de l’œuvre originale :

1. [en faveur de l’apprentissage, de l’enseignement et de la recherche, conformément aux protocoles établis au niveau national, sauf à des fins lucratives ou commerciales;]
2. [à des fins de préservation, [exposition], recherche et présentation dans les services d’archives, les bibliothèques, les musées ou d’autres institutions culturelles reconnues par la législation nationale, en faveur du patrimoine culturel non commercial ou à d’autres fins d’intérêt public;]
3. [pour la création d’une œuvre [d’auteur] originale] inspirée de, fondée sur ou empruntée à des expressions culturelles traditionnelles;]

[La présente disposition ne [devra]/[doit] pas s’appliquer aux expressions culturelles traditionnelles [protégées] décrites à l’article 5.1.]]

7.4 [Qu’ils soient déjà autorisés en vertu de l’alinéa 1 ou non, les actes suivants [devraient]/[doivent] être autorisés :

1. [l’utilisation des expressions culturelles traditionnelles dans les institutions culturelles reconnues en vertu de la législation nationale appropriée, les services d’archives, les bibliothèques et les musées, en faveur du patrimoine culturel non commercial ou à d’autres fins d’intérêt public, y compris pour la préservation, [l’exposition], la recherche et la présentation;]
2. la création d’une œuvre [d’auteur] originale inspirée de, fondée sur ou empruntée à des expressions culturelles traditionnelles;]
3. [l’usage/l’utilisation d’une expression culturelle traditionnelle [légalement] dérivée de sources autres que les bénéficiaires; et]
4. [l’usage/l’utilisation d’une expression culturelle traditionnelle connue [par des moyens licites] en dehors de la communauté des bénéficiaires.]]

7.5 [[Sauf en ce qui concerne la protection des expressions culturelles traditionnelles secrètes contre leur divulgation], dans la mesure où un acte serait autorisé en vertu de la législation nationale, pour les œuvres protégées par [des droits de propriété intellectuelle [y compris]]/[le droit d’auteur, ou des signes et symboles protégés par une marque, ou des inventions protégées par des brevets ou des modèles d’utilité et des dessins et modèles protégés par des droits de dessins et modèles industriels, ces actes ne [devraient]/[doivent] par être interdits par la protection des expressions culturelles traditionnelles].]]

[Article 8]

[Durée de la [protection]/[préservation]

[Variante des facilitateurs

La protection d’une expression culturelle traditionnelle en vertu du présent instrument doit s’appliquer aussi longtemps que l’expression culturelle traditionnelle continue de remplir les critères à remplir pour bénéficier de la protection selon l’article 3 du présent instrument.]

*[Option 1*

8.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer la durée appropriée de la protection/des droits relatifs aux expressions culturelles traditionnelles conformément [au présent [instrument]/[[qui peut] [devrait]/[doit] durer aussi longtemps que ces expressions culturelles traditionnelles remplissent les/satisfont aux [critères à remplir pour bénéficier de la protection] selon le présent [instrument], et en concertation avec les bénéficiaires.]]

8.2 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer que la protection accordée aux expressions culturelles traditionnelles contre toute déformation, mutilation ou autre modification ou contre toute atteinte réalisée dans le but de leur porter préjudice ou de nuire à la réputation ou à l’image des bénéficiaires ou de la région à laquelle elles appartiennent [devrait]/[doit] avoir une durée indéterminée.]

*[Option 2*

8.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] protègent l’objet de la protection défini dans le présent [instrument] aussi longtemps que les bénéficiaires de la protection continuent de jouir de l’étendue de la protection visée à l’article 3.]

*[Option 3*

8.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer que la durée de la protection des expressions culturelles traditionnelles, en ce qui concerne du moins leurs aspects économiques, [devrait]/[doit] être limitée.]]]

[Article 9]

Formalités

[Variante des facilitateurs

Sans préjudice de la tenue de registres ou d’autres formes d’enregistrement des expressions culturelles traditionnelles afin de faciliter la protection, le cas échéant, le respect des formalités par les peuples autochtones et les communautés locales ne doit pas constituer une condition préalable à la protection des expressions culturelles traditionnelles en vertu du présent instrument].

*[Option 1*

9.1 [À titre de principe général,] les [États membres]/[Parties contractantes] ne [devraient]/[doivent] subordonner la protection des expressions culturelles traditionnelles à aucune formalité.

*[Option 2*

9.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent exiger] exigent des formalités pour la protection des expressions culturelles traditionnelles.]

9.2 Nonobstant l’alinéa 1, les [États membres]/[Parties contractantes] ne subordonnent la protection des expressions culturelles traditionnelles secrètes à aucune formalité.

[Article 10

[Sanctions, moyens de recours et exercice des [droits]/[intérêts]]

[Variante 1

Les États membres doivent mettre en place des mesures juridiques ou administratives appropriées, efficaces, dissuasives et proportionnelles, pour remédier aux atteintes aux droits consacrés dans le présent instrument.]

[Variante 2

10.1 Les États membres doivent [, en concertation avec les [peuples] autochtones,] mettre en place des mesures juridiques ou administratives accessibles, appropriées, efficaces [, dissuasives] et proportionnelles, pour remédier aux atteintes aux droits consacrés dans le présent instrument. Les [peuples] autochtones devraient avoir le droit d’engager des procédures pour leur compte afin de faire respecter leurs droits, et ne doivent pas être tenus d’apporter la preuve d’un préjudice économique.

10.2 Lorsqu’une atteinte aux droits protégés par le présent instrument est établie conformément à l’article 10.1, les sanctions doivent inclure des mesures civiles et pénales d’application des droits, le cas échéant. Les moyens de recours peuvent inclure des mesures de justice réparatrice, [comme le rapatriement,] en fonction de la nature et des incidences de l’atteinte.]

[Variante 3

Les États membres devraient s’engager à adopter des mesures juridiques ou administratives appropriées, efficaces et proportionnelles, conformément à leur système juridique, en vue d’assurer l’application du présent instrument.]

[Variante 4

Les États membres/Parties contractantes devraient/doivent prévoir, conformément à la législation nationale, les mesures juridiques, de politique générale ou administratives nécessaires pour prévenir les atteintes commises délibérément ou par négligence aux intérêts bénéficiaires.]]

[Article 11]

[Mesures transitoires

11.1 Le présent [instrument] [devrait]/[doit] s’appliquer à toutes les expressions culturelles traditionnelles qui, au moment de l’entrée en vigueur de [l’instrument], satisfont aux critères énoncés dans le présent [instrument].

[11.2 *Option 1* [[Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] protéger les droits acquis par les tiers en vertu de la législation nationale avant l’entrée en vigueur du présent [instrument]].]

[11.2 *Option 2* Les actes à l’égard des expressions culturelles traditionnelles qui ont été entrepris avant l’entrée en vigueur du présent [instrument] et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d’une autre manière par cet [instrument] [[devraient]/[doivent] être mis en conformité avec ledit [instrument] dans un délai raisonnable à compter de son entrée en vigueur, sous réserve de l’alinéa 3]/[[devraient]/[doivent] pouvoir se poursuivre].]

11.3 En ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles qui revêtent une importance particulière pour les bénéficiaires et dont le contrôle leur a été retiré, lesdits bénéficiaires [devraient]/[doivent] être habilités à recouvrer ces expressions culturelles traditionnelles.]

[Article 12]

[Relation avec [d’autres] accords internationaux

[Variante des facilitateurs

12.1 Les États membres/Parties contractantes mettent en œuvre le présent instrument d’une manière complémentaire par rapport aux autres instruments internationaux pertinents auxquels ils sont parties et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de ces instruments.

12.2 Les États membres/Parties contractantes mettent en œuvre le présent instrument d’une manière qui appuie la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Variante 1

12.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] mettre en œuvre le présent [instrument] d’une manière [complémentaire] par rapport aux [autres] arrangements internationaux [existants].]

[12.2 Aucune disposition du présent instrument ne peut/doit être interprétée de façon à diminuer ou à supprimer les droits que [les peuples autochtones ou] les communautés autochtones ou locales ont déjà ou sont susceptibles d’acquérir à l’avenir], ou les droits des [peuples] autochtones inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

12.3 En cas de conflit de lois, les droits des [peuples] autochtones inscrits dans la déclaration susmentionnée l’emportent et toute interprétation doit s’inspirer des dispositions de ladite déclaration.]

[Article 13]

[Traitement national

[Variante des facilitateurs

Les mêmes droits et avantages que ceux qui sont reconnus en rapport avec les expressions culturelles traditionnelles par un État membre/une Partie contractante pour les bénéficiaires qui sont ses ressortissants sont étendus aux bénéficiaires étrangers sur son territoire.]

Variante 1

Chaque [État membre]/[Partie contractante] [devrait]/[doit] accorder aux bénéficiaires qui sont ressortissants d’autres [États membres]/[Parties contractantes] un traitement non moins favorable que celui qu’[il]/[elle] accorde aux bénéficiaires qui sont ses propres nationaux en ce qui concerne la protection prévue en vertu du présent [instrument].]

[Variantes aux articles 8, 9, 10, 11 et 13

aucune disposition]

[Article 14]

[Coopération transfrontière

[Variante des facilitateurs

Lorsqu’une même expression culturelle traditionnelle est située sur le territoire de plusieurs États membres/Parties contractantes, ces États membres/Parties contractantes s’efforcent de coopérer, avec la participation des [peuples autochtones et des] communautés autochtones et locales concerné[e]s, selon qu’il convient, en vue de la mise en œuvre des objectifs du présent instrument.]

Variante 1

Lorsque les expressions culturelles traditionnelles [protégées] sont situées sur le territoire de [différents États membres]/[différentes Parties contractantes], [ceux‑ci]/[celles‑ci] [devraient]/[doivent] collaborer pour traiter les cas d’expressions culturelles traditionnelles [protégées] transfrontières.], avec la participation [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales concerné[e]s, le cas échéant, en vue de la mise en œuvre du présent [instrument].]

Article 15

[Renforcement des capacités et sensibilisation

15.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] coopérer aux fins du renforcement des capacités et de la mise en valeur des ressources humaines, notamment celles des bénéficiaires, et du développement des capacités institutionnelles, en vue de la mise en œuvre effective du présent [instrument].

15.2 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] fournir les ressources nécessaires [aux peuples autochtones et] aux communautés autochtones et locales et agir de manière concertée avec ceux‑ci pour mettre au point au sein [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales des projets de renforcement des capacités axés sur l’élaboration de mécanismes et méthodologies appropriés, tels que de nouveaux matériels électroniques et didactiques culturellement adéquats, et qui ont été conçus avec la participation pleine et effective [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales et de leurs organisations.

15.3 [Dans ce contexte, les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] assurer la pleine participation des bénéficiaires et autres parties prenantes concernées, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé.]

15.4 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] prendre des mesures pour faire mieux connaître [l’instrument,] et en particulier informer les utilisateurs et les détenteurs d’expressions culturelles traditionnelles des obligations qui leur incombent en vertu du présent instrument.]

[Projet des facilitateurs

Article 16

Examen

Les États membres/Parties contractantes procéderont à un examen du présent instrument, quatre ans au plus tard après l’entrée en vigueur de l’instrument.]

[Fin des annexes et du document]

1. Les questions essentielles comprennent notamment, le cas échéant, les définitions, les bénéficiaires, l’objet de la protection, les objectifs, l’étendue de la protection et le point de savoir quels savoirs traditionnels ou expressions culturelles traditionnelles peuvent bénéficier d’une protection au niveau international, y compris la prise en considération des exceptions et limitations et des rapports avec le domaine public. [↑](#footnote-ref-2)
2. Le ou les groupes d’experts auront une composition régionale équilibrée et emploieront une méthode de travail efficace. Ils travailleront durant les semaines où se tiendront les sessions de l’IGC. [↑](#footnote-ref-3)
3. Les questions essentielles comprennent notamment, selon le cas, les définitions, les bénéficiaires, l’objet de la protection, les objectifs, l’étendue de la protection et la question de savoir quels savoirs traditionnels/expressions culturelles traditionnelles peuvent bénéficier d’une protection au niveau international, y compris la prise en considération des exceptions et limitations et des rapports avec le domaine public. [↑](#footnote-ref-4)
4. Le ou les groupes d’experts auront une composition régionale équilibrée, respecteront la représentation équilibrée des sexes et emploieront une méthode de travail efficace. Les représentants accrédités des peuples autochtones et des communautés locales seront invités à participer, conformément à la pratique antérieure du comité. [↑](#footnote-ref-5)
5. Les utilisations non autorisées incluent notamment l’appropriation illicite, l’utilisation abusive et les utilisations illégales des savoirs traditionnels. [↑](#footnote-ref-6)
6. Les utilisations sans contrepartie incluent le fait de ne pas fournir des avantages monétaires ou non monétaires. [↑](#footnote-ref-7)
7. [Telles que les histoires, les épopées, les légendes, les histoires populaires, les poèmes, les énigmes et autres récits; les mots, les signes, les noms et les symboles.] [↑](#footnote-ref-8)
8. [Telles que les chansons, les rythmes et musiques instrumentales, les chansons qui sont l’expression de rituels.] [↑](#footnote-ref-9)
9. [Telles que les danses, les œuvres de mascarade, les pièces de théâtre, les cérémonies, les rituels, les rituels dans des lieux sacrés et lors de pèlerinages, les jeux et les sports traditionnels/sports et jeux traditionnels, les spectacles de marionnettes et autres représentations, qu’elles soient fixées ou non.] [↑](#footnote-ref-10)
10. . [Telles que les ouvrages d’art, les produits artisanaux, les masques ou tenues de cérémonie, les tapis faits à la main, l’architecture et les formes spirituelles tangibles et les lieux sacrés.] [↑](#footnote-ref-11)
11. Les utilisations non autorisées incluent notamment l’appropriation illicite, l’utilisation abusive et les utilisations illégales des expressions culturelles traditionnelles. [↑](#footnote-ref-12)
12. Les utilisations sans contrepartie incluent le fait de ne pas fournir des avantages monétaires ou non monétaires. [↑](#footnote-ref-13)